

L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice sur la
Demande en interprétation de l'arrêt *Avena* (Mexique c. États-
Unis d'Amérique)

M. Baptiste Tranchant

Citer ce document / Cite this document :

Tranchant Baptiste. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice sur la Demande en interprétation de l'arrêt *Avena* (Mexique c. États-Unis d'Amérique). In: Annuaire français de droit international, volume 55, 2009. pp. 191-220;

doi : 10.3406/afdi.2009.4069

http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2009_num_55_1_4069

Document généré le 07/11/2016

Résumé

Le 5 juin 2008, le Mexique a introduit une demande en interprétation de l'arrêt rendu le 31 mars 2004 par la CIJ en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), considérant que le défaut d'exécution par les États-Unis des obligations imposées par cet arrêt manifestait une divergence entre les deux États quant à sa signification exacte. La Cour a rejeté la demande au motif qu'il n'existait entre les parties aucune « contestation sur le sens et la portée de l'arrêt [Avena] ». Elle se refuse par ailleurs à statuer sur le respect par les États-Unis de l'arrêt Avena, non sans dénoncer toutefois la violation par ceux-ci des mesures conservatoires indiquées au cours de cette nouvelle procédure.

Abstract

On 5 June 2008 Mexico filed a request for interpretation of the ICJ's judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and other Mexican nationals (Mexico v. United States of America). Mexico considered that the failure of the US to perform the obligations required by that judgment was evidence of a divergence between the two states as to its precise meaning. The Court dismissed the request on the ground that there was no 'dispute as to the meaning or scope of the [Avena] judgment'. It declined to rule on US compliance with the Avena decision, though not without denouncing the breach by the US of provisional measures ordered in the course of the new proceedings.

L'ARRÊT RENDU PAR LA CIJ SUR LA DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT AVENA (MEXIQUE C. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

BAPTISTE TRANCHANT

Sommaire de l'arrêt : Le 5 juin 2008, le Mexique a introduit une demande en interprétation de l'arrêt rendu le 31 mars 2004 par la CIJ en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, considérant que le défaut d'exécution par les États-Unis des obligations imposées par cet arrêt manifestait une divergence entre les deux États quant à sa signification exacte. La Cour a rejeté la demande au motif qu'il n'existait entre les parties aucune « contestation sur le sens et la portée de l'arrêt [*Avena*] ». Elle se refuse par ailleurs à statuer sur le respect par les États-Unis de l'arrêt *Avena*, non sans dénoncer toutefois la violation par ceux-ci des mesures conservatoires indiquées au cours de cette nouvelle procédure.

Abstract: On 5 June 2008 Mexico filed a request for interpretation of the ICJ's judgment of 31 March 2004 in the Case concerning *Avena and other Mexican nationals (Mexico v. United States of America)*. Mexico considered that the failure of the US to perform the obligations required by that judgment was evidence of a divergence between the two states as to its precise meaning. The Court dismissed the request on the ground that there was no 'dispute as to the meaning or scope of the [*Avena*] judgment'. It declined to rule on US compliance with the *Avena* decision, though not without denouncing the breach by the US of provisional measures ordered in the course of the new proceedings.

La décision rendue le 19 janvier 2009 par la Cour internationale de Justice¹ se situe dans le prolongement des faits ayant donné lieu au jugement de l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis)*². En l'espèce, la Cour avait constaté dans un arrêt du 31 mars 2004 qu'à l'occasion de l'arrestation et de la détention de cinquante-et-un ressortissants mexicains, les autorités américaines

(*) Baptiste TRANCHANT, maître de conférences à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV.

1. *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, *Mexique c. États-Unis d'Amérique*, CIJ, arrêt, 19 janvier 2009, [http://www.icj-cij.org] (ci-après l'arrêt du 19 janvier 2009). Sur cet arrêt, voy. notamment, K. BANNELIER-CHRISTAKIS, « Jurisprudence internationale », *RGDIP*, 2009, n° 2, pp. 439-446 ; H. RUIZ-FABRI / J.-M. SOREL, « Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de Justice », *JDI*, 2009, n° 4, pp. 1329-1341 ; C. HOPPE, « A Question of Life and Death. The Request for Interpretation of Avena and Certain Other Mexican Nationals (Mexico v. United States) before the International Court of Justice », *Human Rights Law Review*, 2009, n° 3, pp. 455-464.

2. *Avena et autres ressortissants mexicains, Mexique c. États-Unis d'Amérique*, arrêt du 31 mars 2004, *CIJ Rec. 2004*, pp. 12-73 (ci-après l'arrêt *Avena*). Sur cet arrêt, voy. notamment, M. BENLOLO-CARABOT, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)* du 31 mars 2004 », cet *Annuaire*, 2004, pp. 259-291 ; D.L. SHELTON, « Case Concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States) », *AJIL*, 2004, vol. 98, n° 4, pp. 559-566.

avaient manqué de respecter les obligations qui incombait aux États-Unis en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires. En conséquence, il était établi au point 9 du dispositif de cet arrêt que

« pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les États-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) ci-dessus, en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention et des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt »³.

Cependant, quatre années après l'adoption de l'arrêt *Avena*, le Mexique faisait valoir qu'un seul de ses ressortissants avait bénéficié d'une procédure de réexamen et de révision de son cas dans les conditions prescrites par la Cour⁴ et que mis à part un autre ressortissant mexicain, dont la condamnation à mort avait été commuée en une peine de réclusion à perpétuité en échange de sa renonciation au droit au réexamen de son verdict et de sa peine, aucun effort tendant à l'exécution de cet arrêt n'avait abouti.

Afin de mettre en œuvre les obligations découlant de l'arrêt de la Cour internationale⁵, le président des États-Unis, George W. Bush, avait pourtant signé le 28 février 2005 un memorandum enjoignant aux différentes juridictions américaines de donner effet à l'arrêt *Avena* dans les termes suivants :

« En vertu de l'autorité que me confèrent, en ma qualité de président, la Constitution et la législation des États-Unis, j'ai décidé que ces derniers s'acquitteraient des obligations internationales imposées par la décision de la Cour internationale de Justice dans [l'affaire *Avena*], en faisant en sorte que, dans les affaires introduites par les cinquante-et-un ressortissants visés dans cette décision, les juridictions des États donnent effet à [celle-ci] conformément aux principes généraux de courtoisie internationale »⁶.

Cette décision allait toutefois s'avérer insuffisante pour que les ressortissants mexicains intéressés bénéficient du réexamen de leurs verdicts et de leurs peines prescrit par le dispositif de l'arrêt *Avena*. À cet égard, c'est le cas de José Ernesto Medellín Rojas qui a le plus particulièrement mis en exergue les difficultés rencontrées par les États-Unis pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.

En 1994, José Medellín avait été reconnu coupable de meurtres et condamné à mort par les juridictions américaines sans que les autorités américaines n'effectuent au moment de son arrestation et de sa détention les notifications prévues à l'article 36 de la convention de Vienne. M. Medellín avait dès lors tenté de contester pour ce motif le verdict de culpabilité et la peine à laquelle il avait été condamné devant les juridictions américaines. Toutefois, avant que la Cour rende son arrêt en l'affaire *Avena* et que le président des États-Unis enjoigne aux autorités judiciaires

3. *Ibid.*, § 153, point 9.

4. Il s'agissait du cas d'Oswaldo Torres Aguilera dont le verdict a fait l'objet d'un réexamen judiciaire (Cour d'appel de l'Oklahoma, 6 septembre 2005, *Torres v. Oklahoma* (120 P. 3d p. 1184)).

5. Sur l'exécution par les États-Unis de l'arrêt *Avena*, voy. A. PEYRO LLOPIS, « Après *Avena* : l'exécution par les États-Unis de l'arrêt de la Cour internationale de Justice », cet *Annuaire*, 2005, pp. 140-161 ; F.M. PALOMBINO, « Les arrêts de la Cour internationale de Justice devant le juge interne », cet *Annuaire* 2005, pp. 121-139 ; C.J. LE MON, « Post-*Avena* Application of the Vienna Convention on Consular Relations by United States Courts », *Leiden journal of International Law*, 2005, vol. 18, n° 2, pp. 215-235 ; S.D. MURPHY, « Implementation of *Avena* Decision by Oklahoma Court », *AJIL*, 2004, vol. 98, n° 3, pp. 581-584.

6. Memorandum adressé à l'Attorney-General, « Exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Avena* », 28 février 2005.

d'assurer sa mise en œuvre, les recours intentés à cette fin au nom de Medellín s'étaient révélés infructueux. À la date où le memorandum du président était signé, un pourvoi en révision de la peine et du verdict de culpabilité de José Medellín était néanmoins pendant devant la Cour suprême des États-Unis. Les États-Unis déposèrent alors un mémoire en qualité d'*amicus curiae* devant la Cour suprême dans lequel ils alléguaient qu'en vertu de la décision du président du 28 février 2005, les juridictions américaines étaient tenues de réexaminer le verdict et la peine des ressortissants mexicains visés dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Avena*⁷. La Cour suprême décida cependant de ne pas se prononcer à ce stade sur le pourvoi de Medellín et elle invita celui-ci à commencer par s'adresser à nouveau aux juridictions du Texas afin de faire valoir l'obligation de réexamen et de révision énoncée dans l'arrêt *Avena*⁸. Un nouveau recours en *habeas corpus* fut donc introduit auprès des juridictions texanes à l'occasion duquel Medellín invoqua l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice et le memorandum du président des États-Unis. Mais, malgré le dépôt par l'exécutif fédéral d'un nouveau mémoire en qualité d'*amicus curiae*⁹, la Cour pénale d'appel du Texas rejeta le pourvoi de José Medellín comme irrecevable au titre de la règle de la carence procédurale, considérant que ni l'arrêt *Avena* ni le memorandum du président n'avaient valeur de droit fédéral contraignant¹⁰. À la suite de cette décision, M. Medellín saisit une nouvelle fois la Cour suprême des États-Unis en lui demandant d'infirmer le refus des juridictions texanes de mettre en œuvre l'obligation de réexamen prescrite dans l'arrêt *Avena*¹¹. Le 25 mars 2008, par 6 voix contre 3, la Cour suprême se prononça cependant en faveur du Texas¹². La Cour suprême estima que l'arrêt *Avena* n'avait pas, ni en tant que tel ni lu conjointement avec le memorandum du président, valeur de droit fédéral directement applicable pouvant empêcher l'État du Texas d'appliquer les règles internes procédurales qui faisaient obstacle au réexamen du verdict et de la peine de M. Medellín. La Cour suprême reconnut que l'arrêt *Avena* « constitu[ait] une obligation incombant aux États-Unis d'Amérique en vertu du droit international »¹³. Elle estima néanmoins que « toutes les obligations internationales n'[avaient] pas automatiquement valeur de droit fédéral contraignant s'imposant aux juridictions des États-Unis d'Amérique » et qu'en l'espèce, l'arrêt *Avena* « n'[avait] pas, en tant que tel, valeur de droit fédéral contraignant prévalant sur les restrictions imposées par les États à l'introduction de recours successifs en *habeas corpus* »¹⁴. De plus, en ce qui concerne le memorandum du 28 février 2005, la Cour suprême considéra que c'était au Congrès que revenait le pouvoir de rendre applicables en droit interne des obligations internationales telles que celles prescrites par l'arrêt *Avena*. Faute pour le président d'avoir été autorisé par le Congrès à agir en ce sens, sa décision enjoignant aux juridictions américaines

7. Mémoire des États-Unis en qualité d'*amicus curiae* dans l'affaire *Medellín v. Dretke* (544 U.S. 660, 662 (2005)) [<http://www.usdoj.gov/osg/briefs/2004/3mer/1ami/2004-5928.mer.ami.pdf>].

8. Cour suprême des États-Unis, 23 mai 2005, *Medellín v. Dretke* (544 U.S. 660, 662 (2005)) [<http://www.supremecourt.us/opinions/04pdf/04-5928.pdf>].

9. Mémoire des États-Unis en qualité d'*amicus curiae* dans l'affaire *Ex parte Medellín* (223 S.W. 3d 315 (Tex. Crim. App. 2006)) [<http://www.debevoise.com/publications/pdf/CCA%20US%20Amicus.PDF>].

10. Cour pénale d'appel du Texas, 15 novembre 2006, *Ex parte Medellín* (223 S.W. 3d 315).

11. Devant la Cour suprême, l'exécutif fédéral intervint à nouveau à titre d'*amicus curiae*. Il soutenait que si l'arrêt de la Cour internationale ne s'imposait pas en tant que tel aux juridictions internes, les États-Unis avaient l'« obligation juridique internationale de se conformer à la décision rendue par la CIJ en l'affaire *Avena* » et que les juridictions américaines étaient tenues de satisfaire à l'obligation de réexamen et de révision énoncée dans cet arrêt en application du memorandum du président du 28 février 2005. Voy. mémoire des États-Unis en qualité d'*amicus curiae* dans l'affaire *Medellín v. Texas* (128 S. Ct. 1346 (2008)) [<http://www.usdoj.gov/osg/briefs/2006/2pet/5ami/2006-0984.pet.ami.pdf>].

12. Cour suprême des États-Unis, 25 mars 2008, *Medellín v. Texas* (128 S. Ct. 1346 (2008)).

13. *Ibid.*, p. 1356.

14. *Ibid.*, p. 1367.

de mettre en œuvre l'arrêt de la Cour internationale était donc inconstitutionnelle. La Cour suprême releva toutefois qu'il existait d'autres moyens permettant aux États-Unis d'honorer les obligations qui leur incombait en vertu de l'arrêt *Avena* et qu'en particulier le Congrès pouvait, à cette fin, voter une loi rendant cet arrêt applicable en droit interne. Pour José Ernesto Medellín Rojas, dont la demande de réexamen était donc rejetée par la Cour suprême en l'état du droit positif, le temps risquait cependant de manquer avant qu'une telle loi puisse éventuellement être adoptée. En effet, le 5 mai 2008 un tribunal du comté de Harris décidait de fixer la date de son exécution au 5 août 2008.

C'est dans ce contexte que, le 5 juin 2008, le Mexique a présenté devant la Cour internationale de Justice une demande en interprétation de l'arrêt *Avena* en se fondant sur l'article 60 de son statut. Ce dernier stipule :

« L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie »¹⁵.

Le Mexique invoquait dans sa requête que la signification du point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* – qui énonce l'obligation de réexamen et de révision des verdicts et des peines des cinquante-et-un ressortissants mexicains – donnait lieu à divergences entre les États-Unis et lui-même. En effet, alors qu'il interprétait cette disposition comme imposant une « obligation de résultat », le comportement des États-Unis démontrait selon le Mexique que ceux-ci considéraient pour leur part que l'obligation de réexamen et de révision des verdicts et des peines n'était qu'une « obligation de moyens »¹⁶. Par conséquent, « afin d'orienter la conduite des parties »¹⁷, le Mexique demandait à la Cour de « dire et juger que l'obligation incombant aux États-Unis d'Amérique en vertu du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* constitue une obligation de résultat » et que conformément à cette obligation internationale,

- « 1. les États-Unis d'Amérique doivent prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer le réexamen et la révision prescrits à titre de réparation par l'arrêt *Avena* ; et
2. les États-Unis d'Amérique doivent prendre toute mesure nécessaire pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain pouvant prétendre au réexamen et à la révision prescrits par l'arrêt *Avena* ne soit exécuté à moins et jusqu'à ce que ce réexamen et cette révision aient eu lieu et qu'il ait été établi qu'aucun préjudice n'avait résulté de la violation »¹⁸.

Par ailleurs, face à l'imminence de l'exécution de José Ernesto Medellín Rojas et de quatre autres des ressortissants mexicains visés dans l'arrêt *Avena* alors qu'aucun d'entre eux n'avait bénéficié du réexamen et de la révision de leurs

15. Sur l'interprétation des décisions juridictionnelles, voy. notamment, Sh. ROSENNE, *Interprétation, Revision and Other Recourse from International Judgments and Awards*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publ., 2007, 200 p. ; A. ZIMMERMANN et T. THIENEL, « Article 60 », in A. ZIMMERMANN / C. TOMUSCHAT / K. OELLERS-FRAHM (dir.), *The Statute of the International Court of Justice — A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 1275-1297 ; E. ZOLLER, « Observations sur la révision et l'interprétation des sentences internationales », cet *Annuaire*, 1978, pp. 327-351 ; S. TORRES BERNARDEZ, « A propos de l'interprétation et de la révision des arrêts de la Cour internationale de Justice », in *Le droit international à l'heure de sa codification – Etudes en l'honneur de Roberto Ago*, tome III, Milan, Giuffrè, 1987, pp. 443-496 ; L. CAVARÉ, « Quelques remarques sur les recours en interprétation des arrêts rendus par les cours internationales à propos de l'arrêt n° 5-55 du 28 juin 1955 de la Cour de justice de la C.E.C.A. », in *Hommage d'une génération de juristes au président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, pp. 96-113 ; K. GRZYBOWSKI, « Interprétation de Decisions of International Tribunals », *AJIL*, 1941, pp. 482-495 ; C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, Paris, LGDJ/Montchrestien, 2005, spéc. pp. 361 et s.

16. Requête introductive d'instance, 5 juin 2008, § 57.

17. *Ibid.*, § 58.

18. *Ibid.*, § 59.

verdicts, le Mexique soumettait à la Cour, en même temps que sa demande en interprétation, une demande en indication de mesures conservatoires. Après avoir donné à chacune des parties l'occasion de présenter ses observations orales sur cette demande du Mexique¹⁹, la Cour décida d'y accéder. Le 16 juillet 2008, la Cour ordonnait ainsi aux États-Unis de

« prendr[e] toutes les mesures nécessaires pour que MM. José Ernesto Medellín Rojas, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos ne soient pas exécutés tant que n'aura pas été rendu l'arrêt sur la demande en interprétation présentée par les États-Unis du Mexique, à moins et jusqu'à ce que ces cinq ressortissants mexicains aient bénéficié du réexamen et de la révision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2004 dans l'affaire *Avena* et autres ressortissants mexicains »²⁰.

Une nouvelle fois, les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale ne suffirent toutefois pas à faire échec à l'ordre d'exécution d'une condamnation à mort édictée par les juridictions texanes et, le 5 août 2008, José Medellín était exécuté sans que son verdict et sa peine n'aient été réexaminés. Le Mexique ajouta dès lors dans le supplément d'information qu'il transmit à la Cour le 17 septembre 2008 plusieurs demandes additionnelles à sa demande en interprétation de l'arrêt²¹. La Cour était également appelée à déclarer qu'en exécutant José Ernesto Medellín Rojas, les États-Unis avaient violé l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008 ainsi que l'arrêt *Avena* du 31 mars 2004 et qu'ils devaient offrir des garanties de non répétition d'une telle violation²².

Pour leur part, les États-Unis développaient dans leurs observations écrites du 29 août 2008²³ et leur supplément d'information du 6 octobre 2008²⁴ la position qu'ils avaient déjà soutenue pendant les audiences consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires. D'après eux, la Cour n'était compétente pour statuer sur aucune des demandes du Mexique. En effet, les États-Unis affirmaient expressément que, tout comme le Mexique, ils interprétaient l'obligation de réexamen et de révision des verdicts énoncée au point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* comme constituant une obligation de résultat. Pour les États-Unis, aucune « contestation sur le sens et la portée de [cet] arrêt » n'avait par conséquent pu voir le jour entre les parties au sens de l'article 60 du statut.

Dans l'arrêt prononcé le 19 janvier 2009, la Cour rejette la demande en interprétation du Mexique au motif que celle-ci ne satisfait pas aux conditions posées à l'article 60 du statut mais fait droit pour partie à ses demandes additionnelles en ce qui concerne le constat de violation de l'ordonnance en indication de mesures

19. Conformément à l'article 74, paragraphe 3, du règlement de la Cour, des audiences eurent lieu devant la Cour le 19 juin 2008 – à 10 heures pour le Mexique (CR 2008/14) et à 15 heures pour les États-Unis (CR 2008/15) – et le 20 juin 2008 – à 10 heures pour le Mexique (CR 2008/16) et à 16 heures 30 pour les États-Unis (CR 2008/17).

20. *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena* et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, § 80 [<http://www.icj-cij.org>] (ci-après l'ordonnance du 16 juillet 2008).

21. Supplément d'information du Mexique en réponse aux observations écrites des États-Unis, 17 septembre 2008 [<http://www.icj-cij.org>] (ci-après le supplément d'information du Mexique du 17 septembre 2008).

22. *Ibid.*, § 86 (b) et (c).

23. Observations écrites des États-Unis sur la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena* et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), 29 août 2008 [<http://www.icj-cij.org>] (ci-après les observations écrites des États-Unis du 29 août 2008).

24. Nouvelles observations écrites des États-Unis sur la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena* et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), 6 octobre 2008 [<http://www.icj-cij.org>] (ci-après les nouvelles observations écrites des États-Unis du 6 octobre 2008).

conservatoires. Il se dégage ainsi de la décision de la Cour une volonté de concilier l'irrecevabilité de la conclusion mexicaine relative à l'interprétation de l'arrêt *Avena* avec le souhait de dénoncer la violation par les États-Unis de leurs obligations qui a été commise d'une manière assez flagrante du fait de l'exécution de Medellín. L'arrêt oscille dès lors entre une application stricte et rigoureuse des conditions posées à l'exercice par la Cour de son pouvoir d'interprétation de ses arrêts dont il est apparu en l'espèce, assez manifestement, qu'elles n'étaient pas remplies (I), et un traitement plus souple des demandes additionnelles, en particulier celle relative à la violation de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008 (II).

I. – LE REJET DE LA DEMANDE EN INTERPRÉTATION

Saisie par le Mexique d'une demande en interprétation de l'arrêt *Avena* en application de l'article 60 de son statut, la Cour commence par relever que cette dernière disposition lui offre une base de compétence suffisante pour connaître d'une telle demande, peu important que l'engagement juridictionnel sur le fondement duquel l'arrêt *Avena* a été rendu ne soit plus en vigueur entre les parties. Ainsi, la dénonciation par les États-Unis du protocole additionnel à la convention de Vienne sur les relations consulaires suite à l'adoption de cet arrêt ne saurait entamer la compétence de la Cour pour l'interpréter. Cette dernière se contente de renvoyer sur ce point à la position qu'elle avait retenue dans son ordonnance sur les mesures conservatoires lorsqu'elle avait établi que

« la compétence que l'article 60 confère à la Cour n'est subordonnée à l'existence d'aucune autre base ayant fondé, dans l'affaire initiale, sa compétence à l'égard des parties ; et qu'il s'ensuit que, même si la base de compétence invoquée dans cette première affaire est devenue caduque, la Cour, en vertu de l'article 60 du Statut, peut néanmoins connaître d'une demande en interprétation »²⁵.

À l'occasion de la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie / Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour avait déjà été amenée à énoncer que « [s]a compétence (...) pour interpréter un de ses arrêts est une compétence spéciale qui résulte directement de l'article 60 du Statut »²⁶. Ici, la Cour confirme qu'au regard de cette disposition, le seul fait qu'elle ait été amenée à rendre un arrêt lui confère le pouvoir de l'interpréter²⁷. En

25. Ordonnance du 16 juillet 2008, § 44 ; arrêt du 19 janvier 2009, § 15.

26. *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental*, Tunisie / Jamahiriya arabe libyenne, arrêt, 10 décembre 1985, *CIJ Rec. 1985*, pp. 192-231, spéc. p. 216, § 43.

27. Plusieurs auteurs analysent ainsi la compétence de la CIJ pour interpréter ses arrêts comme une compétence incidente conférée à la Cour par l'article 60 dès lors que celle-ci a été valablement saisie du litige initial, ou qu'elle a rendu un arrêt sur celui-ci. Voy. notamment Sh. ROSENNE, *The International Court of Justice – An Essay in Political and Legal Theory*, 2^e éd., Leiden, A.W. Sijthoff, 1961, spéc. pp. 326 et s. ; H.W. BRIGGS, « La compétence incidente de la Cour internationale de Justice en tant que compétence obligatoire », *RGDIP*, 1960, pp. 217-229, spéc. pp. 224 et s. ; A. ZIMMERMANN / T. THIENEL, *op. cit.*, spéc. p. 1288 ; S. TORRES BERNARDEZ, *op. cit.*, spéc. p. 459. Il semble d'ailleurs que l'article 60 du statut de la CIJ ne fasse que consacrer un pouvoir inhérent, octroyé aux juridictions internationales même en l'absence de disposition textuelle expresse. La pratique des juridictions internationales dont le statut ne fait aucune mention de l'interprétation de leurs arrêts le confirme (voy. par exemple l'interprétation par le TANU ou le TAOIT de leurs jugements nonobstant l'absence de disposition à cet effet dans leurs statuts), tout comme la position exprimée par la Cour européenne des droits de l'homme, cette dernière considérant que la disposition de son règlement qui l'autorise à connaître de telles demandes d'interprétation ne fait que « consacrer [une] compétence implicite » (*Affaire Ringelsen (interprétation)*, 23 juin 1973, *Rec. CEDH*, Série A, vol. 16, spéc. p. 8, § 13 ; *Affaire Allenet de Ribemont c. France (interprétation)*, 7 août 1996, *Rec. CEDH*, 1996-III, spéc. p. 910 ; et voy. également sur ce point C. SANTULLI, *op. cit.*, spéc. p. 359).

l'espèce, les États-Unis ne contestaient d'ailleurs pas vraiment que la Cour puisse être compétente pour interpréter l'arrêt *Avena* bien que l'engagement juridictionnel sur le fondement duquel il avait été rendu soit devenu caduc²⁸. C'est plutôt la satisfaction des conditions posées par l'article 60 du statut à l'exercice par la Cour de son pouvoir d'interprétation qui était débattue par les parties et c'est elle qui retient l'attention de la Cour. Selon les termes de cette disposition, pour qu'une demande d'interprétation soit recevable il faut qu'il existe une « contestation » entre les parties et que celle-ci porte sur le « sens et la portée de l'arrêt » concerné. Le cas d'espèce donne à la Cour l'occasion de rappeler que chacune de ces conditions doit être remplie pour qu'elle interprète un arrêt en vertu de l'article 60 de son statut. Ainsi, la demande du Mexique relative à l'interprétation du point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* comme énonçant une obligation de résultat ne peut être tranchée dès lors qu'il n'existe pas de *contestation* entre les parties sur cette question (A). Par ailleurs, la Cour relève que les prétentions du Mexique relatives à l'effet direct de l'obligation énoncée au point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* ne peuvent être examinées au titre de l'article 60 du statut car la divergence d'opinion qui semble opposer les parties à ce sujet ne porte pas sur *le sens et la portée* de ce qui a été décidé dans cet arrêt (B).

A. L'absence de « contestation » concernant la qualification du point 9 du dispositif de l'arrêt Avena comme énonçant une obligation de résultat

Après avoir relevé qu'elle était tenue de vérifier s'il existait une opposition entre les parties concernant la demande du Mexique que le point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* soit interprété comme énonçant une obligation de résultat (1), la Cour établit qu'une telle contestation fait défaut en l'espèce (2).

1. La nécessité de vérifier l'existence d'une contestation entre les Parties

Dans son ordonnance rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour avait affirmé que la notion de « contestation » employée à l'article 60 du statut était moins stricte que la notion de « différend ». La Cour entendait différencier par là l'exigence visée en matière d'interprétation de ses arrêts de la condition générale de recevabilité applicable à l'exercice de son pouvoir juridictionnel dans le cadre d'une instance initiale. La Cour soutenait ainsi que

« le mot “contestation” a une portée plus large que le mot “différend” et n'implique pas nécessairement le même degré d'opposition ; que, par rapport à la notion de “différend”, celle de “contestation” s'entend, dans son application à une situation donnée, de manière plus souple ; qu'il n'est pas nécessaire, pour établir l'existence d'une contestation (“dispute” dans la version anglaise) au sens de l'article 60 du Statut, comprise comme une divergence d'opinion entre les parties quant au sens et à la portée d'un arrêt rendu par la Cour, que soient remplis les mêmes critères que ceux qui déterminent l'existence d'un différend (“dispute” dans la version anglaise) tel que visé au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut »²⁹.

28. Au contraire, dans leurs observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires, les États-Unis relèvent que depuis qu'ils ont dénoncé le protocole additionnel, « [u]ne demande en interprétation au titre de l'article 60 est potentiellement la seule base de compétence que puisse invoquer le Mexique pour saisir la Cour d'une question concernant la violation de la convention de Vienne sur les relations consulaires » (CR 2008/15, THESSIN, p. 33, note n° 31 ; ordonnance du 16 juillet 2008, § 32).

29. Ordonnance du 16 juillet 2008, § 53.

Pour en arriver à ces conclusions, la Cour se fondait sur la différence terminologique retenue dans la version française du statut entre l'article 60, qui se réfère à la notion de « contestation », et les articles 36 paragraphe 2 ou 38 qui renvoient quant à eux à la notion de « différend ». Bien que la version anglaise emploie pour sa part le même mot (*dispute*) dans chacune de ces dispositions, la Cour considérait que c'est en retenant que la condition de recevabilité d'une demande en interprétation est plus souple que la notion visée aux articles 36 paragraphe 2 ou 38 que l'on pouvait concilier au mieux les versions française et anglaise de l'article 60 du statut. Ainsi présentée, l'argumentation de la Cour était inédite mais la conclusion au soutien de laquelle elle était menée ressortait déjà de la jurisprudence antérieure. En effet, la Cour permanente avait admis en son temps qu'il n'était pas nécessaire, dans le cadre de l'application de l'article 60 de son statut, que « la contestation se soit formellement manifestée » et, en particulier, que l'on ne pouvait pas exiger que des négociations diplomatiques aient été épuisées avant l'introduction d'une demande en interprétation d'un arrêt³⁰. Et ce principe selon lequel la survenance d'une contestation permettant l'exercice du pouvoir d'interprétation d'un arrêt n'est pas soumise aux mêmes conditions que celles qui s'imposent à l'égard du différend initial se retrouve d'ailleurs devant d'autres juridictions³¹.

Toutefois, si dans son ordonnance du 16 juillet 2008, la Cour avait insisté sur le caractère plus souple de la notion de contestation (ou de *dispute*) visée à l'article 60, dans l'arrêt rendu le 19 janvier 2009, elle s'attache à relever que l'on ne saurait attribuer des conséquences trop radicales à la différenciation entre les termes de contestation et de différend. Après un bref renvoi à l'argumentation qu'elle a menée dans son ordonnance quant à la souplesse de la notion de contestation, la Cour tient à affirmer que l'emploi de ce terme au sein de l'article 60 n'en pose pas moins une réelle exigence. Il est ainsi rappelé qu'« il ressort clairement de la jurisprudence constante de la Cour [que] la recevabilité d'une demande en interprétation est subordonnée à l'existence d'une contestation »³² et que la Cour est donc tenue de vérifier si, en l'espèce, une « divergence de vues »³³ oppose effectivement les parties concernant l'interprétation du point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena*.

À cet égard, la Cour écarte deux obstacles qui ne sauraient l'empêcher de contrôler si une telle contestation s'est réalisée dans le cas d'espèce. En premier lieu, la Cour note qu'afin d'établir l'existence d'une contestation entre les parties sur la

30. CPJI, 16 décembre 1927, *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzow)*, Rec. CPJI, Série A, n° 13, spéc. p. 10, confirmé par la CIJ à l'occasion de la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental*, op. cit., § 46. Sur la souplesse de la notion de contestation au sens de l'article 60 du statut de la CPJI et de la CIJ, voy. L. CAVARÉ, op. cit., spéc. p. 102 ; E. ZOLLER, op. cit., spéc. pp. 338-339 ; C. SANTULLI, op. cit., spéc. p. 106.

31. Par exemple, le tribunal arbitral saisi de l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française* a fait sienne la solution retenue par la CPJI et la CIJ selon laquelle on ne doit pas exiger que les voies diplomatiques aient été épuisées avant l'introduction d'une demande en interprétation d'une décision juridictionnelle (décision du 14 mars 1978, RSA, vol. XVIII, spéc. pp. 358-359, § 12). Pour leur part, les tribunaux administratifs d'organisations internationales considèrent que l'exigence d'épuisement préalable des recours administratifs n'est pas applicable aux demandes d'interprétation de leurs jugements. Voy. pour le TAOIT : *Affaire Zayed c. Union postale universelle (n° 2)*, jugement n° 921 du 8 décembre 1988, § 2 ; confirmé par exemple en l'*Affaire M. B. c. Organisation mondiale des douanes*, jugement n° 2483 du 1^{er} février 2006, § 3.

32. Arrêt du 19 janvier 2009, § 21. Dans son opinion dissidente sous l'ordonnance du 16 juillet 2008, le juge Buergenthal insistait également sur le fait que si la notion de contestation est plus large que la notion de différend il est néanmoins nécessaire d'établir l'existence d'une divergence de vue entre les parties pour qu'une demande en interprétation soit recevable (opinion dissidente, § 19), tout comme les juges Owada, Tomka et Keith dans leur opinion dissidente commune jointe à la même ordonnance (opinion dissidente commune, § 19). Voy. également sur ce point : *Demande d'interprétation de l'Arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile*, Colombie / Pérou, arrêt, 27 novembre 1950, CIJ Rec. 1950, pp. 395-404, spéc. p. 403.

33. Arrêt du 27 novembre 1950, op. cit., p. 403.

signification de l'arrêt *Avena*, elle ne saurait se contenter de relever que le Mexique allègue qu'une divergence d'opinion l'oppose aux États-Unis quant à la signification de cet arrêt tandis que ces derniers le contestent. La divergence opposant les parties quant à l'existence d'une contestation sur le sens et la portée d'un arrêt ne suffit pas à établir cette dernière, « [c]'est à la Cour elle-même qu'il appartient de déterminer s'il existe effectivement une contestation »³⁴. Ici encore, la solution retenue par la Cour s'inscrit dans la ligne de sa jurisprudence³⁵ et revient même à transposer dans le cadre de l'application de l'article 60 les solutions retenues quant à l'établissement « objectif » du différend au titre des conditions générales de recevabilité applicables aux instances initiales³⁶. En second lieu, la Cour précise qu'afin de vérifier s'il existe une contestation entre les parties sur le sens de l'arrêt *Avena*, elle ne saurait en aucune manière être freinée par le contrôle qu'elle a déjà été amenée à réaliser lorsqu'elle a statué sur la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique. En effet, lorsqu'elle a indiqué des mesures conservatoires, la Cour s'est déjà penchée sur la question de savoir si la demande en interprétation du Mexique satisfaisait aux conditions de recevabilité posées par l'article 60 du statut, notamment concernant l'existence d'une contestation entre les parties relative à la signification de l'arrêt *Avena*³⁷. Toutefois, même si la Cour relève que son ordonnance du 16 juillet 2008 « n'a pas été rendue sur la base d'une compétence *prima facie* »³⁸, les vérifications qui y ont été opérées concernant la recevabilité

34. Arrêt du 19 janvier 2009, § 29. Les parties en convenaient d'ailleurs, chacune de leur côté, les États-Unis qui invoquaient qu'il ne suffisait pas au Mexique d'alléguer qu'une contestation existait pour l'établir, tout comme le Mexique qui affirmait qu'il ne suffisait pas que les États-Unis contestent l'existence d'une divergence pour démontrer la non satisfaction de cette condition. Voy. pour la position des États-Unis, CR 2008/15, MATHIAS, p. 20, §§ 7-8, LOWE, pp. 52-53, §§ 26-28 ; et pour la position du Mexique, CR 2008/16, DONOVAN, pp. 16-17, § 18, Supplément d'information du Mexique du 17 septembre 2008, § 31.

35. Ainsi, dans sa décision du 27 novembre 1950 rendue sur la *Demande d'interprétation de l'Arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile*, la CIJ avait relevé : « [il] va de soi qu'on ne peut considérer comme une contestation aux termes de cet article le seul fait que l'une des Parties déclare l'arrêt obscur, tandis que l'autre le déclare parfaitement clair » (CIJ Rec. 1950, p. 403).

36. Voy. avis du 30 mars 1950, *Interprétation des Traités de Paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase)*, CIJ Rec. 1950, pp. 65-78, spéc. p. 74 (« [l]existence d'un différend international demande à être établie objectivement ») ; arrêt, 21 décembre 1962, *Affaires du Sud-Ouest Africain*, exceptions préliminaires, Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud, CIJ Rec. 1962, pp. 319-348, spéc. p. 328.

37. Dans son ordonnance du 16 juillet 2008, la CIJ affirme ainsi qu'« à la lumière des positions adoptées par les parties une divergence d'opinions paraît exister entre celles-ci quant au sens et à la portée de la conclusion énoncée par la Cour au point 9 du dispositif de l'arrêt » rendu le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena* (§ 56).

38. Arrêt du 19 janvier 2009, § 15. Il peut être noté que la compétence d'une juridiction internationale pour connaître d'une demande en indication de mesures conservatoires est une compétence incidente qui repose sur le seul fait que la juridiction ait été valablement saisie d'un litige. La compétence pour adopter des mesures conservatoires est donc indépendante de la compétence de la juridiction pour connaître du fond du litige, même si l'examen de la nécessité de l'indication des mesures demandées peut amener la juridiction à contrôler s'il n'est pas d'ores et déjà manifeste qu'elle ne pourra pas, faute d'être compétente à leur égard, statuer sur les demandes principales des parties (voy. C. SANTULLI, *op. cit.*, p. 439). La formule par laquelle la Cour énonce dans l'arrêt du 19 janvier 2009 que son ordonnance en indication de mesures conservatoires « n'a pas été rendue sur la base d'une compétence *prima facie* », replacée dans son contexte, paraît toutefois se référer à un autre problème. Il semble que la Cour entende signifier par là que l'instance introduite devant elle par la demande en interprétation du Mexique l'a été sur un titre autonome de compétence (l'article 60 du statut), distinct de celui sur le fondement duquel l'arrêt *Avena* avait été rendu (le protocole additionnel à la convention de Vienne), et que dès lors il importe peu, dans l'instance en interprétation, que l'engagement juridictionnel ayant permis l'adoption de l'arrêt *Avena* soit devenu caduc. La formule retenue par la Cour entretient alors une certaine confusion entre deux problèmes différents : la question de la distinction entre la compétence pour connaître d'une demande en indication de mesures conservatoires et la compétence pour connaître du fond du litige à l'occasion duquel cette demande a été formée, d'une part, et la question de la distinction entre le titre de compétence pour connaître d'une demande d'interprétation d'un arrêt et le titre de compétence sur le fondement duquel cet arrêt a été rendu, d'autre part.

de la demande d'interprétation répondent bien à la logique du test *prima facie*. Ainsi, la Cour n'a pas vérifié à l'occasion de l'examen des demandes en indication de mesures conservatoires que les conditions de l'article 60 étaient remplies, elle s'est contentée de rechercher si celles-ci « paraiss[ai]ent être remplies »³⁹. En particulier, la Cour n'a pas établi dans son ordonnance du 16 juillet 2008 qu'il existait une contestation entre les parties sur le sens et la portée du dispositif de l'arrêt *Avena* mais qu'une telle contestation « paraiss[ai]t exister »⁴⁰. Les constats opérés par la CIJ dans son ordonnance n'ont donc pas apporté de réponse précise à la question de la recevabilité de la demande d'interprétation. Ces constats « provisoires »⁴¹ n'ont ni jugé ni même « préjug[é] »⁴² de cette question.

Ne pouvant s'arrêter ni à l'examen sommaire qu'elle a réalisé dans son ordonnance sur les mesures conservatoires, ni au fait que les parties s'opposent quant à la question de savoir s'il existe entre elles une contestation sur le sens de l'arrêt *Avena*, la Cour est tenue d'établir dans son arrêt du 19 janvier 2009 si la demande d'interprétation du point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* comme énonçant une obligation de résultat fait effectivement l'objet d'une divergence de vues entre le Mexique et les États-Unis.

2. L'établissement de l'inexistence d'une contestation entre les parties

a) Positions des parties

Devant la Cour, le Mexique soutenait qu'une contestation était née entre les États-Unis et lui-même concernant l'interprétation du point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena*. Le Mexique invoquait en effet qu'il interprétait cette disposition comme mettant à la charge des États-Unis une obligation de résultat mais qu'« il ressort[ait] clairement, en revanche, des mesures prises jusqu'ici par les États-Unis que ceux-ci ne vo[ya]ient dans l'obligation que leur impose l'arrêt qu'une obligation de moyens »⁴³. Afin d'établir l'existence d'une contestation quant à la qualification du point 9 du dispositif comme énonçant une obligation de résultat, le Mexique développait plusieurs arguments. Il se fondait en premier lieu sur le comportement des États-Unis qui, jusqu'alors, n'avait pas permis que soit atteint le résultat visé par le dispositif de l'arrêt *Avena*. Dénonçant les insuffisances des actions menées par les États-Unis afin que le réexamen des verdicts et des peines prescrit par le dispositif de cet arrêt soit assuré dans l'ordre interne américain⁴⁴, le Mexique alléguait que ces insuffisances révélaient que les États-Unis ne se considéraient pas tenus de garantir un tel réexamen⁴⁵. De plus, le Mexique invoquait que l'on devait se référer à ce sujet tant au comportement et à la position des autorités exécutives fédérales qu'à ceux des autres « entités constitutives des

39. Ordonnance du 16 juillet 2008, § 45.

40. *Ibid.*, §§ 55-56.

41. Arrêt du 19 janvier 2009, § 27.

42. Ordonnance du 16 juillet 2008, § 79 ; arrêt du 19 janvier 2009, § 19.

43. Requête introductive d'instance du 5 juin 2008, § 5.

44. Voy. requête introductive d'instance du 5 juin 2008, § 4 ; supplément d'information du Mexique du 17 septembre 2008, §§ 40 et s.

45. Pour le Mexique, il est possible d'inférer du comportement des États-Unis qu'ils n'interprètent pas l'arrêt *Avena* comme imposant une obligation de résultat : si les États-Unis n'ont jusqu'alors pas assuré le réexamen et la révision des verdicts et des peines prescrits par l'arrêt *Avena*, c'est qu'ils estiment ne pas être juridiquement tenus de le faire. Voy. Requête introductive d'instance du 5 juin 2008, § 57 (le Mexique soutient que s'il interprète l'obligation de réexamen et de révision comme une obligation de résultat, « [l]e comportement des États-Unis confirme toutefois que, selon eux, le point 9 du paragraphe 153 ne leur impose qu'une obligation de moyens ») ; CR 2008/14, HERNANDEZ GARCIA, pp. 17-18, § 8, AMIRFAR, p. 29, §§ 10-11 ; CR 2008/16, DONOVAN, pp. 17-18, §§ 19-22.

États-Unis ». Sur ce point, le Mexique faisait valoir que même si l'on considérait que l'exécutif fédéral interprétait l'arrêt *Avena* comme énonçant une obligation de résultat, cette interprétation n'était de toute façon pas celle qui était retenue par l'ensemble des autorités américaines à l'échelon de l'État fédéral comme des États fédérés⁴⁶. Or, toujours selon le Mexique, les actes de ces autres autorités engageant la responsabilité des États-Unis en droit international, leur position et leur comportement devaient être pris en compte au titre de l'établissement d'une contestation quant au sens et à la portée de l'arrêt *Avena*⁴⁷. En particulier, le Mexique affirmait que l'attitude du Texas vis-à-vis de Medellín démontrait que les autorités juridictionnelles et exécutives de cet État ne tenaient pas l'arrêt *Avena* comme exprimant une obligation de résultat, ce qui confirmait l'existence d'une contestation sur cette question au sens de l'article 60 du statut de la Cour⁴⁸. En somme, le Mexique soutenait que le comportement des différents organes de l'État américain, tant à l'échelon fédéral qu'au niveau des États fédérés, illustrait que les États-Unis n'interprétaient pas le point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* comme leur imposant une obligation de résultat.

Pour les États-Unis, en revanche, aucune contestation ne les opposait au Mexique quant à la question de savoir si l'arrêt *Avena* énonçait une obligation de résultat. En effet, les États-Unis affirmaient qu'à l'instar du Mexique, ils interprétaient l'obligation de réexamen et de révision des verdicts comme une obligation de résultat. Dès la première audience organisée devant la Cour, les États-Unis soutenaient ainsi par l'intermédiaire de leur agent :

« le Mexique n'a pas établi qu'il y a quelque contestation que ce soit entre lui et les États-Unis en ce qui concerne le sens ou la portée de l'arrêt *Avena* rendu par la Cour. [...] En la présente espèce, le Mexique demande à la Cour de dire que l'arrêt *Avena* énonçait, en droit international, une obligation de "résultat" et non pas simplement de "moyens", selon laquelle les États-Unis doivent accorder aux intéressés "le réexamen et la révision imposés par l'arrêt *Avena*" [...]. Les États-Unis ne contestent pas cette interprétation ; en effet, ils l'acceptent entièrement »⁴⁹.

Les États-Unis précisaient à cet égard qu'ils admettaient qu'il ne suffisait pas qu'ils aient mis en œuvre certains moyens afin d'exécuter l'arrêt *Avena* pour que les obligations posées par celui-ci soient satisfaites et qu'ils ne seraient libérés de ces dernières que lorsqu'ils auraient effectivement assuré le réexamen et la révision des verdicts des ressortissants visés dans cet arrêt⁵⁰. En somme, même si les États-Unis reconnaissaient avoir rencontré des difficultés afin d'exécuter l'arrêt *Avena*,

46. CR 2008/16, HERNANDEZ, pp. 8-9, §§ 2-4, DONOVAN, pp. 17-18, §§ 19-22.

47. Voy. requête introductive d'instance du 5 juin 2008, § 53 ; CR 2008/16, HERNANDEZ, p. 9, §§ 3-4.

48. L'attitude du Texas dans l'affaire Medellín est mise en exergue par le Mexique comme révélatrice de l'existence d'une contestation au sens de l'article 60 du statut dès la requête introductive d'instance. Dans un premier temps, pour le Mexique, le fait que les autorités texanes s'apprennent à exécuter Medellín sans qu'il ait pu bénéficier du réexamen et de la révision prescrits par l'arrêt *Avena* démontre qu'il existe une contestation sur le sens et la portée de cet arrêt (voy. requête introductive d'instance du 5 juin 2008, §§ 4, 5 et 53 ; CR 2008/14, HERNANDEZ GARCIA, pp. 17-18, § 8 ; CR 2008/16, HERNANDEZ, pp. 8-9, §§ 2-4, DONOVAN, p. 17, § 19). Puis, suite à l'exécution par les autorités texanes de Medellín alors que l'instance en interprétation introduite devant la CIJ est encore pendante, le Mexique soutient qu'il y a là l'illustration la plus significative que le dispositif de l'arrêt *Avena* n'est pas interprété par les États-Unis comme énonçant une obligation de résultat (Supplément d'information du Mexique du 17 septembre 2008, § 3).

49. CR 2008/15, BELLINGER, pp. 9-10, § 3 puis § 6 (« nous avons toujours interprété l'arrêt *Avena* comme imposant aux États-Unis l'obligation d'assurer le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité et des peines imposées aux personnes visées par ledit arrêt »). Voy. également CR 2008/15, MATHIAS, pp. 23-25, §§ 17-23 ; CR 2008/17, BELLINGER, p. 8, § 2 ; observations écrites des États-Unis du 29 août 2008, §§ 1 et 32.

50. CR 2008/15, BELLINGER, pp. 9 et 17, §§ 6 et 26.

ils n'en convenaient pas moins que celui-ci mettait à leur charge une obligation de résultat⁵¹. S'agissant de l'argumentation soutenue par le Mexique, les États-Unis en critiquaient la pertinence sur plusieurs points. Selon eux, afin d'établir s'il existait une contestation au sens de l'article 60 du statut, on ne pouvait pas s'intéresser au comportement de tout organe des États-Unis comme le faisait le Mexique. Seule la position des autorités habilitées à parler au nom des États-Unis sur la scène internationale devait être prise en compte. À ce sujet, les États-Unis soutenaient que c'est l'exécutif fédéral qui est habilité en vertu de la constitution américaine à engager les États-Unis sur le plan international et que c'était donc à la seule position que celui-ci avait exprimée quant au sens et à la portée de l'arrêt *Avena* qu'il fallait s'intéresser. Or, les États-Unis faisaient valoir que le memorandum du président des États-Unis et les mémoires que l'exécutif fédéral avait pu faire parvenir en tant qu'*amicus curiae* dans les instances portant sur le cas de Medellín confirmaient la position clairement exprimée devant la Cour internationale, à savoir que les États-Unis interprétaient l'arrêt *Avena* comme leur imposant de garantir le réexamen des verdicts et des peines des ressortissants mexicains qui y étaient mentionnés. Peu importait en revanche, selon les États-Unis, que les autorités juridictionnelles d'un État fédéré comme le Texas puissent éventuellement retenir une autre interprétation de l'arrêt *Avena*, cela ne permettait pas d'établir l'existence d'une contestation entre les États-Unis et le Mexique sur le sens et la portée de cet arrêt au titre de l'article 60 du statut⁵². Par ailleurs, les États-Unis réfutaient les conséquences que le Mexique attachait à la prise en compte de leur comportement. Selon les États-Unis, il n'était pas pertinent de s'intéresser en l'espèce à leur conduite alors qu'il s'agit dans le cadre de l'article 60 du statut de mettre en exergue une contestation relative à l'interprétation d'un arrêt⁵³. Les États-Unis soutenaient ainsi que ce n'était pas parce qu'ils n'avaient pas encore assuré l'exécution pleine et entière de l'obligation de réexamen et de révision prescrite par l'arrêt *Avena* qu'ils prétendaient qu'ils n'y étaient pas juridiquement tenus. Au surplus, les États-Unis faisaient valoir que, contrairement à ce qu'alléguait le Mexique, leur comportement, même s'il n'avait pas encore permis que l'arrêt *Avena* soit exécuté, reflétait le sérieux avec lequel ils prenaient en compte les obligations dont ils reconnaissaient qu'elles étaient à leur charge en vertu de l'arrêt *Avena*⁵⁴.

b) *Solution de la Cour*

Il ressort de l'arrêt du 19 janvier 2009 que pour la Cour internationale, il n'existe pas de contestation entre les parties quant à la question de savoir si l'obligation de réexamen et de révision prescrite par l'arrêt *Avena* est qualifiable d'obligation de résultat. La Cour relève que si l'on interprète les conclusions du Mexique comme se limitant à lui demander de constater que le point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* pose une obligation de résultat, les États-Unis ne s'opposent pas à une telle position. Ainsi, la Cour prend note à plusieurs reprises au cours de la motivation de son arrêt que les États-Unis reconnaissent clairement que l'obligation de réexamen et de révision est une obligation de résultat, qu'ils admettent qu'il ne leur suffit pas d'avoir mis en œuvre certains moyens en vue de garantir le réexamen des verdicts

51. CR 2008/15, MATHIAS, p. 25, § 26 (« s'il est vrai que les États-Unis – en raison de leur structure institutionnelle et de leur droit interne – rencontrent des obstacles importants pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu de l'arrêt *Avena*, ils admettent clairement que l'obligation d'assurer le réexamen et la révision est une obligation de résultat »).

52. CR 2008/17, BELLINGER, pp. 10-12, §§ 12-16 ; observations écrites des États-Unis du 29 août 2008, §§ 36 et s.

53. CR 2008/15, MATHIAS, p. 25, § 25 ; CR 2008/17, BELLINGER, pp. 13-16, §§ 21-31 ; nouvelles observations écrites des États-Unis du 6 octobre 2008, §§ 14 et s.

54. CR 2008/15, BELLINGER, pp. 9-10, § 6.

et des peines des ressortissants mexicains mentionnés dans l'arrêt *Avena* et que c'est uniquement en assurant effectivement un tel réexamen qu'ils se libéreront de l'obligation qui est à leur charge⁵⁵. La Cour vient alors confirmer la solution qui transparaisait déjà de son ordonnance du 16 juillet 2008⁵⁶. Si l'on se réfère à la position univoque que les États-Unis ont exprimée devant la Cour par l'intermédiaire de leur agent et qu'ils ont confirmée à travers la formulation de leurs conclusions⁵⁷, il aurait été difficilement compréhensible que la Cour en décide autrement. Il en est d'autant plus ainsi que les arguments présentés par le Mexique au soutien de la position contraire ne pouvaient emporter l'adhésion. En effet, alors qu'il s'agissait au titre de l'article 60 du statut de vérifier l'existence entre le Mexique et les États-Unis d'une divergence d'interprétation de l'arrêt *Avena*, le Mexique tentait d'établir l'existence d'une telle opposition en entretenant une certaine confusion à deux niveaux.

En premier lieu, le Mexique entendait démontrer l'existence d'une contestation au sens de l'article 60 en se fondant sur la position prétendument exprimée et sur le comportement adopté par les autorités texanes dans l'affaire *Medellín*. On peut cependant se demander quelle divergence d'interprétation était susceptible de naître de la position ou du comportement des autorités texanes. Le Mexique pouvait en effet alléguer que les autorités texanes s'opposaient à l'interprétation qu'il retenait de l'arrêt *Avena* et qu'une divergence de vues s'était manifestée entre lui et ces autorités⁵⁸, il pouvait même prétendre que la position des autorités texanes n'était pas conforme à celle exprimée par l'exécutif fédéral américain et qu'une contestation était ainsi survenue entre les différentes entités constitutives des États-Unis⁵⁹, en tant que telles ces divergences ne correspondaient pas pour autant à celles visées par l'article 60 du statut. En effet, à ce titre, ce qui compte est qu'il existe une divergence d'interprétation sur le sens et la portée de l'arrêt entre les parties, c'est-à-dire, en l'espèce, entre le Mexique et les États-Unis. Dès lors, la seule question qui se posait en ce qui concerne la prise en compte de la position et du comportement des autorités texanes était de déterminer s'ils pouvaient permettre d'établir l'interprétation de l'arrêt *Avena* qui était imputable aux États-Unis en droit international. À cet égard, le Mexique entendait mettre à profit les règles relatives au droit de la responsabilité en se référant notamment au projet d'articles adopté par la Commission du droit international selon lequel est susceptible d'être attribué à un État le comportement de tout organe de celui-ci « que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État »⁶⁰. Cependant, comme le relevaient les États-Unis⁶¹, l'argument était

55. Arrêt du 19 janvier 2009, §§ 26, 38 et 41.

56. Au cours de l'examen de la demande en indication des mesures conservatoires, la CIJ avait en effet concédé : « il semble que les deux Parties voient dans le point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* une obligation internationale de résultat » (ordonnance du 16 juillet 2008, § 55).

57. Les conclusions des États-Unis confirmaient qu'ils ne s'opposaient pas au Mexique quant à la qualification du point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* comme énonçant une obligation de résultat. En effet, les États-Unis demandaient à la Cour de déclarer la demande d'interprétation irrecevable ou, à défaut, d'interpréter le point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* comme énonçant une obligation de résultat selon les termes retenus par le Mexique dans sa demande en interprétation. Voy. les nouvelles observations écrites des États-Unis du 6 octobre 2008, § 53 (b).

58. CR 2008/16, HERNANDEZ, pp. 8-9, §§ 2-4 ; DONOVAN, pp. 17-18, §§ 19-22.

59. *Ibid.*

60. Article 4 du texte adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001), Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10 (A/56/10)*.

61. Observations écrites des États-Unis du 29 août 2008, §§ 54 et s. ; CR 2008/17, BELLINGER, pp. 10-12, §§ 12-16.

ici inopérant. En effet, dans le cadre de l'application de l'article 60, il ne s'agit pas de déterminer si le comportement des autorités texanes engage la responsabilité des États-Unis mais d'établir si celles-ci sont habilitées à exprimer sur la scène internationale les prétentions des États-Unis quant à la signification de l'arrêt *Avena*. Le Mexique entretenait ainsi la confusion entre les règles d'attribution aux États des faits illicites au titre du droit de la responsabilité et la question de la détermination des autorités pouvant engager l'État en droit international. Or, s'il est exact que le comportement des juridictions et de l'exécutif texans est susceptible d'engager la responsabilité internationale de l'État américain, ce n'est pas pour autant qu'en droit international leurs manifestations de volonté sont imputables aux États-Unis en tant qu'actes juridiques unilatéraux. Les arguments soulevés par le Mexique peinaient ainsi à justifier l'existence d'une contestation entre le Mexique et les États-Unis du fait de la position qui aurait été celle des autorités texanes concernant l'objet de l'obligation énoncée par le point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena*. Toutefois, il peut être relevé que l'argumentation opposée par les États-Unis – selon qui seuls les actes de l'exécutif fédéral pouvaient être imputés à l'État américain en droit international – était peut-être excessive au regard des solutions admises dans la pratique internationale⁶². Il n'est en effet pas exclu que soient imputés à l'État des actes adoptés par des autorités qui ne sont pas celles qui sont chargées des relations extérieures de l'État, « du moment où elles agissent dans le cadre des fonctions qui leur sont dévolues dans l'ordre interne de l'État qu'elles prétendent engager »⁶³. En l'espèce, la Cour ne s'arrête cependant aucunement sur cette question d'imputabilité à l'État fédéral des actes adoptés par les autorités d'un État fédéré. Avant d'en arriver à une telle question, il aurait en effet fallu que le Mexique se réfère à une position clairement exprimée par les autorités texanes par laquelle celles-ci auraient manifesté leur volonté de tenir l'obligation internationale énoncée au point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* comme ne constituant qu'une obligation de moyens. Or, le Mexique ne s'appuyait sur aucune déclaration des autorités judiciaires ou exécutives de l'État du Texas allant dans ce sens. En effet, ces dernières ne contestaient pas qu'en droit international l'arrêt *Avena* imposait aux États-Unis de garantir aux ressortissants mexicains concernés le réexamen de leurs verdicts et de leurs peines, tout au plus se contentaient-elles de retenir qu'en l'état du droit interne applicable, l'obligation internationale énoncée dans l'arrêt *Avena* ne pouvait pas faire échec aux obstacles procéduraux posés à un tel réexamen. Il ne pouvait donc pas être question d'imputer à l'État américain une position quant à l'interprétation de l'obligation internationale de réexamen énoncée par l'arrêt *Avena* que les autorités texanes n'avaient en réalité aucunement exprimée.

En second lieu, et d'une manière plus générale, il apparaît que toute l'argumentation mexicaine était fondée sur la mise en cause de la conduite que les États-Unis avaient adoptée depuis le prononcé de l'arrêt *Avena*. Bien que les États-Unis aient expressément reconnu devant la Cour que le point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* posait une obligation de résultat, le Mexique alléguait qu'il était possible d'inférer du comportement des autorités américaines qu'elles interprétaient l'arrêt *Avena* comme ne leur imposant qu'une obligation de moyens. D'après le Mexique, à partir du moment où les États-Unis n'avaient pas garanti aux ressortissants mexicains concernés le réexamen et la révision de leurs verdicts et de leurs peines, c'est qu'ils estimaient ne pas être juridiquement tenus d'assurer un tel résultat. Cependant,

62. Voy. en particulier, Collège arbitral franco-italien, décision n° 171, 6 juillet 1954, *Différend concernant l'interprétation de l'article 79, § 6, lettre c, du Traité de Paix (Biens italiens en Tunisie – échange de lettres du 2 février 1951)*, RSA, vol. XIII, spéc. p. 413.

63. C. SANTULLI in T. HAAS / C. SANTULLI, « Droit administratif et droit international », RFDA, 2008, p. 780, et du même auteur, « Travaux de la Commission du droit international », cet *Annuaire*, 2000, spéc. pp. 421-424.

la corrélation sur laquelle se fondait le Mexique entre le comportement adopté par les États-Unis et leurs prétentions quant à la signification de l'arrêt *Avena* n'était pas pertinente. En effet, il n'y a pas nécessairement de lien logique entre le comportement adopté par un sujet de droit et l'interprétation qu'il retient des obligations qui régissent sa conduite. Autrement dit, le comportement d'un sujet n'est pas, mécaniquement, significatif de l'interprétation que celui-ci retient des normes dont il serait le destinataire dès lors qu'il peut, tout en reconnaissant être lié par une règle de conduite à laquelle il devrait se soumettre, décider toutefois de ne pas s'y conformer (ou, inversement, qu'il peut adopter une conduite bien qu'il considère ne pas y être tenu en droit). Les contraventions routières que commettent plus ou moins régulièrement certains automobilistes en offrent des exemples quotidiens. Ce n'est pas parce que le conducteur d'un véhicule ne s'arrête pas à un feu rouge qu'il prétend pour autant que le code de la route ne lui interdit pas d'adopter un tel comportement : on ne saurait inférer de sa conduite quelles sont ses prétentions quant à la signification des règles auxquelles il est assujéti. Il n'en est pas autrement en ce qui concerne les États-Unis et l'interprétation de l'arrêt *Avena*. Ce n'est pas parce qu'ils n'ont pas encore mis en œuvre l'obligation de réexamen des verdicts et des peines des ressortissants mexicains visés par l'arrêt *Avena* que les États-Unis prétendent nécessairement ne pas être tenus d'assurer un tel réexamen. Contrairement aux allégations du Mexique, la Cour ne pouvait donc pas s'arrêter au fait que les États-Unis ne s'étaient pas encore acquittés de l'obligation de réexamen prévue par l'arrêt *Avena* afin d'établir l'existence d'une contestation entre les parties quant à la qualification du point 9 du dispositif comme énonçant une obligation de résultat. La Cour devait chercher ailleurs quelles étaient les prétentions imputables aux États-Unis quant au sens et à la portée de l'arrêt rendu le 31 mars 2004. Or, la position des États-Unis sur ce sujet avait été explicitement et univoquement exprimée, en particulier devant la Cour : bien qu'ils n'aient pas encore pleinement mis en œuvre l'obligation prescrite par le point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena*, voire qu'ils l'aient définitivement violée en ce qui concerne Medellín, les États-Unis reconnaissaient expressément que cette disposition leur imposait une obligation de résultat qu'ils étaient juridiquement tenus d'exécuter.

La Cour internationale de Justice ne pouvait ainsi que constater qu'il n'existait pas de contestation entre les parties concernant la qualification du point 9 du dispositif de l'arrêt du 31 mars 2004 comme énonçant une obligation de résultat et que les conditions posées à l'article 60 du statut pour que la Cour exerce son pouvoir d'interprétation n'étaient par conséquent pas remplies. En retenant une telle solution, la Cour a pris garde de ne pas s'immiscer dans l'exercice d'une fonction qui aurait relevé du contrôle de l'exécution de ses arrêts plutôt que de leur interprétation. Devant la Cour, l'argumentation du Mexique visait en effet moins à contester l'interprétation que les États-Unis renaient de l'arrêt *Avena* qu'à leur reprocher de ne pas avoir mis en œuvre les obligations énoncées dans cet arrêt⁶⁴. Face à ces allégations, les États-Unis invoquaient la distinction existant entre l'interprétation d'un arrêt au sens de l'article 60 et la surveillance de son application⁶⁵, et la Cour a pris soin de ne pas transgresser une telle frontière. L'arrêt rendu en l'espèce confirme qu'une demande d'interprétation introduite sur le fondement de l'article 60 du statut n'est pas une voie appropriée pour obtenir de la Cour qu'elle vérifie si un de ses arrêts est correctement exécuté par les parties. Le traitement réservé par la Cour à la demande mexicaine relative à la question

64. À cet égard, l'intervention lors de la première audience de l'agent du Mexique M. Gomez-Robledo est particulièrement significative. Voy. CR 2008/14, GOMEZ-ROBLEDO, pp. 12 et s., §§ 3 et s.

65. CR 2008/15, LOWE, pp. 47, 56 et s., §§ 6, 41 et s.; CR 2008/17, BELLINGER § 2; nouvelles observations écrites des États-Unis du 6 octobre 2008, §§ 2-3.

de l'effet direct de l'arrêt *Avena* fait une application tout aussi rigoureuse des conditions de recevabilité posées à l'article 60 du statut.

*B. L'absence de contestation « sur le sens et la portée de l'arrêt »
concernant l'applicabilité directe du point 9 du dispositif de l'arrêt Avena*

1. *Position de la question*

Lorsqu'il a introduit sa demande en interprétation devant la Cour, le Mexique se référerait uniquement à la divergence qui l'opposait aux États-Unis quant à la qualification du point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* comme énonçant une obligation de résultat⁶⁶. Au cours de l'instruction de cette demande, il s'est toutefois peu à peu dégagé de la position soutenue par le Mexique que ce n'était peut-être pas là le seul point à l'égard duquel il estimait qu'une contestation avait vu le jour entre lui et les États-Unis. En effet, à côté de la question de savoir si l'obligation de réexamen des verdicts constituait une obligation de résultat plutôt qu'une obligation de moyens, il est ressorti des audiences organisées devant la Cour puis du supplément d'information transmis le 17 septembre 2008 par le Mexique que ce dernier tenait également à mettre en exergue que les États-Unis devaient prendre les mesures nécessaires pour assurer ce réexamen « par l'intermédiaire de tous leurs organes compétents et de toutes leurs entités constitutives, y compris toutes les branches du gouvernement et tout détenteur de l'autorité publique, à l'échelon des États et à l'échelon fédéral »⁶⁷. Selon la Cour, la position ainsi exprimée par le Mexique n'est cependant pas des plus claires étant donné qu'il n'explique pas précisément quelle est selon lui la divergence d'opinion quant au sens et la portée de l'arrêt *Avena* qui se rattache à une telle allégation⁶⁸. Le Mexique s'étant référé au cours de son argumentation au fait que plusieurs organes des États-Unis – dont la Cour suprême et l'exécutif fédéral – avaient retenu que l'arrêt du 31 mars 2004 n'était pas directement applicable par les juridictions américaines⁶⁹, la Cour estime néanmoins qu'il est possible d'interpréter la position du Mexique comme signifiant que l'arrêt *Avena* imposerait qu'un effet direct soit reconnu dans l'ordre interne des États-Unis à l'obligation de réexamen qu'il énonce. Le Mexique soutiendrait ainsi qu'il devrait être attribué un effet direct à l'arrêt *Avena* devant les juges américains alors que les États-Unis considèrent pour leur part qu'il s'agit là d'une question relevant de leur droit interne⁷⁰. Ici encore, la Cour arrive toutefois à la conclusion qu'elle ne saurait faire droit à la demande mexicaine au vu des conditions posées à l'exercice de son pouvoir d'interprétation.

2. *Solution de la Cour*

La Cour relève que si l'on comprend les prétentions du Mexique comme lui demandant qu'elle énonce que l'arrêt *Avena* doit être directement appliqué par les

66. Voy. requête introductive d'instance, 5 juin 2008.

67. Voy. CR 2008/16, HERNANDEZ, pp. 9-10, § 4 ; supplément d'information du Mexique du 17 septembre 2008, § 86.

68. Dans son ordonnance du 16 juillet 2008, la Cour avait relevé que s'il semblait que les deux parties voyaient dans le point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* une obligation internationale de résultat, elles paraissaient diverger d'opinion quant à la question de savoir si cette obligation s'imposait à toutes les autorités des États-Unis (Ordonnance du 16 juillet 2008, § 55). La Cour attendait cependant du Mexique qu'il précise ses prétentions sur ce point, ce que celui-ci a manqué de faire d'après la Cour (arrêt du 19 janvier 2009, §§ 38 et 41).

69. Voy. arrêt du 19 janvier 2009, § 24.

70. *Ibid.*, § 25.

juridictions américaines, il est cette fois satisfait à la condition relative à l'existence d'une « contestation » au sens de l'article 60 du statut⁷¹. En effet, la position soutenue par les États-Unis tant dans leur ordre interne que devant la Cour va à l'encontre d'une telle solution⁷². Pour autant, cela ne saurait suffire à ce que la Cour accède à la demande du Mexique. En effet, alors que l'article 60 du statut habilite la Cour à exercer son pouvoir d'interprétation en cas de contestation « sur le sens et la portée de l'arrêt », il est noté en l'espèce :

« Aucun passage de l'arrêt *Avena* ne prescrit ni n'implique que les tribunaux des États-Unis seraient tenus de faire une application directe du point 9) du paragraphe 153. Il est vrai que l'obligation énoncée dans ce paragraphe est une obligation de résultat qui doit à l'évidence être exécutée de manière inconditionnelle ; le défaut d'exécution constitue un comportement internationalement illicite. Cependant, l'arrêt laisse aux États-Unis le choix des moyens d'exécution, sans exclure l'adoption, dans un délai raisonnable, d'une législation appropriée, si cela est jugé nécessaire en vertu du droit constitutionnel national. L'arrêt *Avena* n'empêcherait pas davantage une exécution directe de l'obligation en cause, si un tel effet était permis par le droit interne. En somme, la question n'a pas été tranchée par l'arrêt initial de la Cour et ne peut dès lors lui être soumise dans le cadre d'une demande en interprétation en vertu de l'article 60 du Statut »⁷³.

La Cour opère ainsi une distinction nette entre la détermination du contenu de l'obligation dont il a été établi dans l'arrêt *Avena* qu'elle était à la charge des États-Unis – l'obligation de réexaminer les verdicts et les peines de certains ressortissants mexicains – et la détermination des moyens d'exécution d'une telle obligation qui, précisément, a été laissée à la discrétion des États-Unis dans l'arrêt du 31 mars 2004, le point 9 du dispositif énonçant que ceux-ci étaient tenus d'assurer ce réexamen « par les moyens de leur choix »⁷⁴. Le Mexique tentait cependant d'invoquer au soutien de sa position que lorsque la Cour s'était penchée dans l'arrêt du 31 mars 2004 sur la façon dont devait être octroyé le réexamen des verdicts et des peines afin de remédier aux violations de la convention de Vienne attribuables aux États-Unis, elle avait décidé que c'était la « procédure judiciaire qui [était] adaptée à cette tâche »⁷⁵. Toutefois, même à cet endroit, l'arrêt *Avena* se contentait de décrire le contenu de l'obligation dont les États-Unis étaient débiteurs – le résultat que ceux-ci étaient tenus d'atteindre – sans indiquer les moyens qu'ils devaient déployer afin de satisfaire à cette obligation : la Cour énonçait, certes, que les États-Unis devaient garantir aux ressortissants mexicains concernés un réexamen *judiciaire* de leurs verdicts, elle n'imposait nullement, en revanche, qu'un tel réexamen soit offert directement par tout juge des États-Unis en l'absence d'intervention des autorités exécutives ou législatives américaines.

À vrai dire, la demande du Mexique visait à réécrire l'obligation énoncée au point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena*. Selon la présentation initiale de sa demande en interprétation dont il a été question dans le paragraphe précédent, le Mexique demandait à la Cour de déclarer que l'obligation de réexamen des verdicts était une

71. Il est ainsi relevé dans l'arrêt du 19 janvier 2009 que « les différents points de vues exprimés par les Parties [...] font apparaître des opinions divergentes sur la question de savoir si le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* prévoit qu'un effet direct soit donné à l'obligation qu'il énonce » (§ 43).

72. Si les États-Unis reconnaissent que l'obligation de réexamen et de révision des verdicts énoncée au point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* est une obligation de résultat, ils contestent que celle-ci soit, en tant que telle, directement applicable dans leur ordre interne. Voy. CR 2008/15, MATHIAS, pp. 28 et s., §§ 32 et s. ; nouvelles observations écrites des États-Unis du 6 octobre 2008, §§ 11-12.

73. Arrêt du 19 janvier 2009, § 44.

74. Arrêt du 31 mars 2004, § 153.

75. *Ibid.*, §§ 140-141.

« obligation de résultat » et non une « obligation de moyens », ces termes étant alors employés dans le sens qui leur est généralement attribué dans la doctrine civiliste française⁷⁶. En effet, ce que soutenait le Mexique à travers cette allégation, et qu'admettaient également de leur côté les États-Unis, était que ces derniers n'étaient pas simplement tenus de « s'efforcer » d'offrir aux ressortissants mexicains concernés le réexamen de leurs verdicts et de leurs peines mais qu'ils devaient « réussir » à assurer un tel réexamen⁷⁷. Toutefois, face à l'absence de contestation des États-Unis sur ce premier point, le Mexique a fait évoluer par la suite sa position en soutenant que l'arrêt *Avena* imposait que l'obligation de réexamen qu'il énonçait soit directement appliquée par les tribunaux américains. Ce faisant, si l'on se réfère cette fois à la signification qui est attribuée à ces termes en droit international, il apparaît que le Mexique ne se contentait plus d'invoquer que l'obligation de réexamen des verdicts et des peines était une « obligation de résultat », prescrivant aux États-Unis d'assurer ce réexamen tout en les laissant libres du choix des moyens permettant d'atteindre un tel but. En substance, le Mexique demandait désormais à la Cour de déclarer que le point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* posait une « obligation de comportement spécifiquement déterminé », indiquant aux États-Unis le moyen précis qu'ils étaient tenus de mettre en œuvre – la reconnaissance par les tribunaux internes de l'applicabilité directe de l'obligation de réexamen énoncée dans cet arrêt – pour que les ressortissants mexicains concernés bénéficient du réexamen de leurs verdicts et de leurs peines. Admettre la demande d'interprétation du Mexique relative à l'applicabilité directe du point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* serait ainsi revenu à modifier l'objet de l'obligation qui y était énoncée.

La Cour préfère donc déclarer que la question de l'applicabilité directe de l'obligation de réexamen et de révision des verdicts et des peines n'a pas été tranchée dans l'arrêt *Avena* et qu'elle ne peut par conséquent pas lui être soumise par le biais d'une demande fondée sur l'article 60 du statut. Ce faisant, la solution se rattache à une jurisprudence claire et constante qui retient que la Cour « se borne à expliquer par l'interprétation ce qu'elle a déjà dit et jugé »⁷⁸ et qu'une demande en interprétation « doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés »⁷⁹. Surtout, par la décision qu'elle rend sur cette demande en interprétation, la Cour prend garde de ne pas s'immiscer dans l'exercice d'une fonction d'assistance à l'exécution de ses arrêts alors que c'était l'objectif que semblait poursuivre le Mexique en se présentant devant elle⁸⁰. La Cour confirme par là la posture qu'elle

76. Sur les différences entre la distinction obligation de résultat / obligation de moyens telle qu'employée dans la doctrine civiliste et la distinction obligation de résultat / obligation de comportement spécifiquement déterminé telle qu'employée dans la doctrine internationaliste, voy. J. COMBACAU, « Obligations de résultat et obligations de comportement : quelques questions et pas de réponse », in *Le droit international : unité et diversité. Mélanges offerts à Paul Reuter*, Paris, Pedone, 1981, spéc. pp. 193 et s.

77. *Ibid.*

78. CPJI, 16 décembre 1927, *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzow)*, Rec. CPJI, Série A, n° 13, spéc. p. 21. Voy. également CPJI, 26 mars 1925, *Interprétation de l'arrêt n° 3*, Rec. CPJI, Série A, n° 4, spéc. p. 7.

79. *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile*, CIJ, 27 novembre 1950, *op. cit.*, spéc. p. 402. Voy. également *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental*, CIJ, 3 juin 1985, *op. cit.*, spéc. § 56. Le principe selon lequel une demande en interprétation d'un arrêt ne saurait être l'occasion d'obtenir la solution de points non tranchés dans celui-ci est admis d'une manière générale en contentieux international. Voy. par exemple, CJCECA, 28 juin 1955, *Associazione Industrie Siderurgiche Italiane (ASSIDER) contre Haute Autorité de la CECA (interprétation de l'arrêt 2-54)*, Aff. 5-55, Rec. CJCE, pp. 265-282, spéc. pp. 279-280 ; TANU, 2 décembre 1955, *Crawford et al. c. SGNU, ILR*, vol. 22, pp. 689-698, spéc. p. 694.

80. Le Mexique, dont il a été relevé précédemment que son argumentation consistait pour l'essentiel à dénoncer les lacunes dont les États-Unis s'étaient rendus coupables selon lui dans la mise en œuvre de l'arrêt *Avena*, expliquait dans sa requête introductive d'instance qu'il sollicitait une décision de la Cour « afin d'orienter la conduite des parties ». Voy. requête introductive d'instance, 5 juin 2008, § 58.

avait déjà adoptée quand, au moment de rendre l'arrêt *Avena*, elle avait expliqué quel était le contenu des obligations dont les États-Unis devaient s'acquitter en conséquence des violations de la convention de Vienne qui leur étaient attribuables, tout en prenant soin de ne pas se prononcer sur les modalités d'exécution de ces obligations. On retrouve ainsi la prudence dont fait preuve la Cour internationale de Justice dès qu'est en cause la question de l'exécution de ses arrêts⁸¹. Contrairement à d'autres juridictions qui se montrent parfois bien plus intrusives en la matière⁸², la Cour dresse une frontière stricte entre ce qui relève de sa fonction juridictionnelle et ce qui relève de l'assistance à l'exécution de ses arrêts. À l'occasion de l'affaire *Haya de la Torre*, la Cour avait affirmé qu'il ne rentrait pas dans « sa mission » de donner des « conseils pratiques » aux parties « quant aux voies qu'il conv[en]ait de suivre » pour qu'elles exécutent les obligations dont elle avait établi dans un arrêt qu'elles étaient les destinataires « car, ce faisant, elle sortirait de sa fonction judiciaire »⁸³. La Cour confirme en l'affaire un tel principe dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'interprétation de ses arrêts. Si ce pouvoir peut être utilisé afin que la Cour éclaircisse le sens et la portée de ce qui a été décidé dans un arrêt, une demande en interprétation ne saurait cependant viser à ce que la Cour détermine les modalités d'exécution de ses arrêts.

Par sa décision du 19 janvier 2009, la Cour oppose à la demande en interprétation du Mexique une application rigoureuse des conditions posées à l'article 60 de son statut. Pour autant, si elle conclut que la demande du Mexique est irrecevable, il doit être relevé que la Cour ne manque pas de livrer au détour de son argumentation son opinion sur les questions d'interprétation qui étaient soulevées devant elle. Ainsi, en ce qui concerne la qualification de l'obligation de réexamen des verdicts et des peines comme constituant une obligation de résultat, bien qu'il n'y ait pas lieu à statuer sur cette demande en l'absence d'une contestation entre les parties, la Cour n'en profite pas moins pour confirmer que le point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* pose une obligation de résultat et pour expliquer ce qu'il faut entendre derrière ces termes. Ainsi, la Cour énonce dans les motifs de son arrêt qu'une telle obligation doit être mise en œuvre « dans un délai raisonnable » et que « [m]ême des efforts sérieux des États-Unis, s'ils n'aboutissent pas à la révision et au réexamen visés aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt *Avena*, ne sauraient être considérés comme satisfaisant à une telle obligation »⁸⁴. Puis la Cour précise encore que si « [l]es États-Unis ont été laissés libres de recourir aux moyens de leur choix pour la mise en œuvre de cette obligation [...] dans l'hypothèse où le moyen retenu ne permettrait pas d'atteindre le résultat escompté dans un délai raisonnable, ils doivent recourir promptement à d'autres moyens efficaces à cette fin »⁸⁵. De même,

81. La Cour poursuit ainsi en relevant que le Mexique ne saurait obtenir par sa demande en interprétation qu'elle statue « sur la question générale des effets d'un arrêt de la Cour dans l'ordre juridique interne des États parties à l'affaire dans laquelle cet arrêt a été rendu » (arrêt du 19 janvier 2009, § 45).

82. Tel est particulièrement le cas de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Celle-ci considère en effet : « [l]a juridiction comprend la faculté d'administrer la justice ; elle ne se limite pas à déclarer le droit, mais elle comprend également la surveillance de l'exécution de ce qui a été décidé. Il est ainsi nécessaire d'établir et de mettre en place un mécanisme de surveillance de l'exécution des décisions juridictionnelles en tant qu'activité inhérente à la fonction juridictionnelle. La surveillance de l'exécution des arrêts est un des éléments qui composent la juridiction. Si l'on soutenait le contraire, on affirmerait que les arrêts prononcés par la Cour seraient purement déclaratifs et non effectifs [...] on affecterait la raison d'être de l'activité du Tribunal » (28 novembre 2003, *Baena Ricardo et autres c. Panama*, compétence, série C n° 104, § 72). De plus, selon la Cour interaméricaine : « [l]a Cour a le pouvoir inhérent dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle de formuler, à la demande d'une partie ou *proprio motu*, des instructions pour l'exécution et la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées par elle, dans le but d'accomplir effectivement la fonction de surveiller la stricte exécution de ses décisions » (*ibid.*, § 132).

83. *Haya de la Torre, Colombie c. Pérou*, arrêt du 13 juin 1951, *CIJ Rec. 1951*, spéc. p. 83.

84. Arrêt du 19 janvier 2009, § 27.

85. *Ibid.*, § 47.

en ce qui concerne la demande relative à l'effet direct de l'obligation de réexamen des verdicts, la Cour établit en substance son absence de fondement en même temps qu'elle la rejette comme ne portant pas sur le sens et la portée de ce qui a été décidé dans l'arrêt du 31 mars 2004. La Cour affirme précisément à ce sujet que les États-Unis ne sont pas juridiquement tenus d'attribuer dans leur ordre interne un tel effet au point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena*⁸⁶. Ainsi, en rejetant comme irrecevables les demandes en interprétation de l'arrêt *Avena* présentées par le Mexique, la Cour n'en exprime pas moins clairement ses vues quant au sens et à la portée de cet arrêt⁸⁷.

II. – LA SATISFACTION PARTIELLE DES DEMANDES ADDITIONNELLES

Suite à l'exécution de José Ernesto Medellín Rojas par les autorités texanes le 5 août 2008, le Mexique a soumis à la Cour plusieurs conclusions additionnelles à sa demande d'interprétation de l'arrêt *Avena*. Il réclamait à la Cour d'établir que les États-Unis avaient violé les mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 16 juillet 2008, qu'ils avaient manqué de respecter les obligations posées par l'arrêt *Avena* et qu'ils devaient, en conséquence, offrir des garanties de non répétition d'une telle violation. Si la Cour fait droit à la première de ces demandes (A), elle rejette cependant les deux autres (B).

A. *La demande additionnelle relative à la violation des mesures conservatoires*

Après avoir accédé dans son ordonnance du 16 juillet 2008 à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Mexique (1), la Cour dénonce dans son arrêt du 19 janvier 2009 la violation par les États-Unis des mesures indiquées (2).

1. *L'indication de mesures conservatoires*

La saisine de la Cour par le Mexique a offert à celle-ci l'occasion de consacrer pour la première fois la possibilité que des mesures conservatoires soient indiquées pendant l'examen d'une demande en interprétation d'un arrêt⁸⁸. Le 16 juillet 2008, face à l'imminence de l'exécution de José Medellín et de plusieurs autres ressortissants mexicains, la Cour, considérant que la demande en interprétation du Mexique semblait remplir les conditions posées à l'article 60 et qu'il était à la fois nécessaire et urgent d'adopter une décision en ce sens, ordonnait aux États-Unis de

« prendr[e] toutes les mesures nécessaires pour que MM. José Ernesto Medellín Rojas, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos ne soient pas exécutés tant que n'aura pas été rendu l'arrêt sur la demande en interprétation présentée par les États-Unis du Mexique, à moins et jusqu'à ce que ces cinq ressortissants mexicains aient bénéficié du réexamen et de

86. *Ibid.*, § 44 : « [a]ucun passage de l'arrêt *Avena* ne prescrit ni n'implique que les tribunaux des États-Unis seraient tenus de faire une application directe du point 9) du paragraphe 153 ».

87. C'est ce que relève également le juge Sepulveda-Amor dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt de la Cour (spéc. §§ 2 et 7).

88. Jusqu'alors, la possibilité d'indiquer des mesures conservatoires à une telle occasion avait pu être discutée. Ainsi, S. Torres Bernardes se montrait réservé quant à la faculté pour la Cour d'ordonner de telles mesures pendant l'examen d'une demande en interprétation d'un arrêt (*op. cit.*, p. 487).

la révision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2004 dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* »⁸⁹.

L'arrêt du 19 janvier 2009 jette toutefois un éclairage nouveau sur la décision prise à ce sujet. Le fait que la Cour arrive dans cet arrêt à la conclusion que la demande principale du Mexique relative à l'interprétation de l'arrêt *Avena* ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 60 du statut ne remet pas en cause les constats sur lesquels était fondée l'ordonnance en indication de mesures conservatoires. Comme cela a été relevé ci-avant⁹⁰, il suffisait à la Cour au stade des mesures conservatoires d'établir que les conditions de recevabilité visées à l'article 60 « paraissaient être remplies ». En constatant par la suite que ces conditions n'étaient pas précisément satisfaites, la Cour ne contredit pas dans son arrêt les constats sur lesquels elle s'était fondée dans son ordonnance afin de prescrire certains comportements aux États-Unis⁹¹. En revanche, à la lumière de l'arrêt du 19 janvier 2009, on peut se demander si les mesures conservatoires ordonnées en l'espèce étaient bien nécessaires et si elles visaient à remplir la fonction traditionnellement dévolue à l'indication de mesures de ce type.

En principe, l'indication de mesures conservatoires par la Cour vise à « sauvegarder [...] les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître »⁹². Cependant, la configuration dans laquelle la Cour a été amenée à indiquer de telles mesures à l'occasion de la demande en interprétation du Mexique conduit à se demander si les mesures conservatoires ordonnées en l'espèce ne visaient pas plutôt à sauvegarder des droits que l'arrêt du 31 mars 2004 avait déjà reconnus. En effet, en ordonnant aux États-Unis de ne pas exécuter cinq des ressortissants mentionnés dans l'arrêt *Avena* tant que ceux-ci n'auraient pas bénéficié du réexamen et de la révision prescrits par le point 9 du dispositif de cet arrêt, la Cour visait à préserver par son ordonnance l'exécution d'obligations qui étaient énoncées dans l'arrêt du 31 mars 2004⁹³. Les mesures conservatoires indiquées en l'espèce étaient dès lors moins tournées vers l'avenir et la sauvegarde des droits que l'arrêt à rendre sur la demande en interprétation pourrait éventuellement reconnaître, que vers le passé et l'exécution de ce qui avait déjà été jugé dans l'arrêt *Avena*. Il peut ainsi être relevé que la fonction d'assistance à l'exécution de l'arrêt *Avena*, que la Cour a refusé de remplir dans l'exercice de son pouvoir d'interprétation de cet arrêt lorsqu'elle a statué sur la demande principale du Mexique⁹⁴ avait cependant pu être poursuivie par la Cour dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs administratifs d'indication de mesures conservatoires.

Les interrogations que soulève l'indication par la Cour de mesures conservatoires dans les circonstances de l'espèce se poursuivent si l'on s'intéresse aux conditions auxquelles est généralement soumis l'exercice d'un tel pouvoir. À cet égard, bien que les termes de l'article 41 de son statut laissent une large place à la discrétion de la

89. Ordonnance du 16 juillet 2008, § 80.

90. Voy. *supra*, section I, A), 1).

91. Cette différence substantielle entre les qualités visées au stade de l'indication des mesures conservatoires et les qualités en cause lors de l'examen des demandes principales permet que la Cour puisse en l'espèce, en même temps qu'elle établit que les conditions prévues à l'article 60 ne sont pas réunies, affirmer que l'ordonnance en indication de mesures conservatoires n'en était pas moins valide et, donc, juridiquement obligatoire.

92. Ordonnance du 5 juillet 1951, *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co.*, demande en indication de mesures conservatoires, Royaume-Uni c. Iran, *CIJ Rec. 1951*, pp. 89-94, spéc. p. 93 ; confirmé par exemple dans l'ordonnance du 15 mars 1996, *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, demande en indication de mesures conservatoires, Cameroun c. Nigéria, *CIJ Rec. 1996* (I), p. 22, § 35.

93. Dans son ordonnance, la Cour reconnaissait ainsi expressément que les mesures sollicitées par le Mexique visaient à protéger les droits que celui-ci tenait du dispositif de l'arrêt *Avena*. Voy. l'ordonnance du 16 juillet 2008, §§ 63-64.

94. Cf. *supra*, section I.

Cour⁹⁵, celle-ci a toutefois posé à travers sa jurisprudence certaines conditions au nombre desquelles figure l'exigence que l'indication des mesures requises s'avère « nécessaire »⁹⁶. Or, en l'espèce, il apparaît d'une manière assez manifeste que les mesures ordonnées par la Cour présentaient une certaine redondance avec les obligations énoncées dans le dispositif de l'arrêt *Avena*. Le comportement prescrit par l'ordonnance – ne pas exécuter cinq ressortissants mexicains nommément désignés à moins qu'ils aient bénéficié du réexamen de leurs verdicts et de leurs peines – était déjà, assez clairement, imposé aux États-Unis par l'arrêt *Avena* lui-même. En effet, ce dernier énonçait que les États-Unis étaient « tenus d'assurer [...] le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées » contre les ressortissants mexicains qu'il visait, dont les cinq mentionnés dans l'ordonnance du 16 juillet 2008, et les États-Unis eux-mêmes reconnaissaient devant la Cour qu'« il [allait] de soi que si l'exécution d'une condamnation à la peine capitale avait lieu dans l'un quelconque de ces cas sans que l'intéressé ait pu bénéficier du réexamen et de la révision requis, cela serait contraire à l'arrêt *Avena* »⁹⁷. L'arrêt du 19 janvier 2009 confirme d'ailleurs que les obligations prescrites par l'ordonnance du 16 juillet 2008 s'imposaient déjà aux États-Unis en vertu de l'arrêt du 31 mars 2004. Ainsi, bien que les mesures conservatoires aient été édictées provisoirement dans l'attente de l'adoption par la Cour de son arrêt en interprétation et qu'elles s'éteignent par conséquent en même temps que celui-ci est prononcé, la Cour énonce expressément dans les motifs de cet arrêt que les prescriptions qui s'imposaient aux États-Unis en vertu de l'ordonnance du 16 juillet 2008 « demeure[nt] intact[es] »⁹⁸. Autrement dit, la Cour relève que les obligations qui étaient prescrites par l'ordonnance survivent à la caducité de cette dernière. La Cour précise même que ces obligations s'appliquent, *ratione personae*, au-delà du cercle des cinq ressortissants visés dans cette ordonnance à l'ensemble des mexicains mentionnés dans l'arrêt du 31 mars 2004. Une telle solution manifeste que les obligations énoncées dans l'ordonnance du 16 juillet 2008 liaient les États-Unis indépendamment des mesures conservatoires indiquées à leur adresse parce que ces obligations étaient par ailleurs prescrites par l'arrêt du 31 mars 2004. En somme, il peut être relevé que les mesures conservatoires indiquées en l'espèce se contentaient d'édicter à l'encontre des États-Unis une règle de conduite dont il était déjà clairement établi par l'arrêt du 31 mars 2004 qu'elle s'imposait à eux, et à laquelle les États-Unis eux-mêmes reconnaissaient être assujettis. La nécessité d'indiquer les mesures conservatoires ordonnées par la Cour apparaissait ainsi discutable⁹⁹. La décision de la Cour de statuer dans son arrêt en interprétation sur la violation par les États-Unis de ces mesures mérite également d'être discutée.

2. *Le constat de la violation des mesures conservatoires*

Après que José Medellín a été exécuté le 5 août 2008, la Cour considère qu'elle peut se prononcer dans son arrêt sur la violation par les États-Unis des mesures conservatoires qu'elle avait indiquées au cours de l'instance. Alors que les États-Unis alléguaient que la Cour n'était pas compétente pour examiner la conclusion

95. Voy. C. SANTULLI, « Une administration internationale de la justice nationale ? À propos des affaires *Breard* et *LaGrand* », cet *Annuaire*, 1999, pp. 101-131, spéc. pp. 120-121.

96. Il faut, selon les termes de l'article 41, « que les circonstances l'exigent ».

97. CR 2008/17, BELLINGER, pp. 14-16, §§ 27 et 31 ; ordonnance du 16 juillet 2008, § 76.

98. Arrêt du 19 janvier 2009, § 54.

99. Critiquée par les États-Unis pendant les audiences consacrées à la question de l'indication de mesures conservatoires (CR 2008/17, BELLINGER, p. 14, § 27), la nécessité des mesures indiquées en l'espèce fut mise en cause par certains juges dans les opinions séparées qu'ils formulèrent sous l'ordonnance du 16 juillet 2008 (voy. sur ce point l'opinion dissidente du juge Buergenthal (spéc. §§ 1-6), celle du juge Skotnikov (§ 10) ainsi que l'opinion dissidente commune des juges Owada, Tomka et Keith (spéc. §§ 2 et 11)).

mexicaine relative à la violation de l'ordonnance du 16 juillet 2008, la Cour retient pour sa part qu'elle

« n'a pas à rechercher d'autre base de compétence que celle de l'article 60 du Statut pour connaître de cette allégation de violation de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue dans le cadre de la même instance. La compétence que lui confère cette disposition entraîne nécessairement la compétence incidente pour statuer sur les violations alléguées de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires »¹⁰⁰.

Dès lors, la Cour « conclut que les États-Unis ne se sont pas acquittés de l'obligation dont ils étaient tenus en vertu de l'ordonnance qu'elle a rendue le 16 juillet 2008, dans le cas de M. José Ernesto Medellín Rojas »¹⁰¹. Ainsi, bien qu'elle ait été saisie sur le fondement d'une disposition lui conférant uniquement le pouvoir d'*interpréter* un de ses arrêts, la Cour en vient à cette occasion à examiner la violation par le défendeur de certaines de ses obligations internationales. De même, bien que la Cour convienne qu'elle est incompétente pour statuer sur la licéité de la conduite des États-Unis au regard des dispositions de l'arrêt *Avena*¹⁰², elle considère qu'elle peut en dénoncer l'irrégularité au regard des obligations posées dans l'ordonnance du 16 juillet 2008, alors que cette dernière se contentait de reprendre des prescriptions énoncées dans l'arrêt *Avena*. À première vue, la conclusion à laquelle arrive la Cour apparaît surprenante au regard des limites dans lesquelles son activité semblait enfermée dans la présente instance. Il convient par conséquent de se pencher plus en avant sur la question de la compétence dont elle pouvait bénéficier pour connaître de la violation des mesures conservatoires indiquées en l'espèce.

La compétence de la Cour internationale de Justice pour statuer sur la question du respect des ordonnances en indication de mesures conservatoires n'était pas soulevée pour la première fois à l'occasion de l'instance consacrée à l'interprétation de l'arrêt *Avena*. La Cour avait déjà été amenée à vérifier le respect par les parties de telles ordonnances à l'occasion de l'affaire *LaGrand*¹⁰³, de l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*¹⁰⁴ et de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*¹⁰⁵. Cependant, au cours de ces instances, la question de la compétence de la Cour pour statuer sur la violation des ordonnances en indication de mesures conservatoires avait été reléguée au second plan par les débats que suscitait leur force obligatoire. Cette dernière n'ayant pas encore été affirmée dans la jurisprudence de la Cour, celle-ci s'était attachée à l'occasion de ces affaires à démontrer que ses ordonnances en indication de mesures conservatoires étaient juridiquement contraignantes et, une fois établi que ces décisions bénéficiaient d'un tel caractère, il ressortait des arrêts de la Cour que sa compétence pour connaître de leur violation semblait aller de soi¹⁰⁶. Pourtant, l'établissement d'une telle compétence soulevait des problèmes

100. Arrêt du 19 janvier 2009, § 51.

101. *Ibid.*, § 53.

102. *Ibid.*, § 56. Sur ce point, cf. *infra*, B).

103. *LaGrand, Allemagne c. États-Unis d'Amérique*, arrêt, 27 juin 2001, *CIJ Rec. 2001*, pp. 466-517, spéc. pp. 483-484, §§ 44-45.

104. *Activités armées sur le territoire du Congo, République démocratique du Congo c. Ouganda*, arrêt, 19 décembre 2005, spéc. §§ 262-265 [http://www.icj-cij.org].

105. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Montenegro*, arrêt, 26 février 2007, spéc. §§ 451-458 [http://www.icj-cij.org].

106. Ainsi, en l'affaire *LaGrand*, la Cour consacre à la question de la force obligatoire des ordonnances en indication de mesures conservatoires près d'une vingtaine de paragraphes alors qu'il lui en suffit de deux pour régler la question de sa compétence pour statuer sur leur violation. Par la suite, dans les affaires *Activités armées sur le territoire du Congo* et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour ne se penche même plus sur la question de sa compétence pour se prononcer sur la violation de ses ordonnances en indication de mesures conservatoires.

plus épineux que ce que laissait transparaître le traitement qui lui était réservé dans ces arrêts¹⁰⁷. Ce n'est en effet pas parce qu'une décision est obligatoire que la Cour internationale est compétente pour connaître de sa violation, même lorsque c'est elle qui l'a adoptée¹⁰⁸. Toutefois, dans ces affaires au cours desquelles s'était posée jusqu'alors la question de la compétence de la Cour pour statuer sur la violation d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires, le problème n'était pas soulevé exactement dans les mêmes termes qu'en l'instance consacrée à l'interprétation de l'arrêt *Avena*. En effet, dans ces affaires, on pouvait arriver à rattacher la compétence de la Cour pour statuer sur la violation des mesures conservatoires à la compétence qui lui était conférée par l'engagement juridictionnel sur le fondement duquel elle avait été initialement saisie des demandes principales des parties. Dans ces affaires, la compétence principale conférée à la Cour couvrait la question de la violation des droits que les mesures conservatoires indiquées entendaient protéger et l'on pouvait par conséquent alléguer que la Cour avait, par ce biais, compétence pour connaître de la question de la violation des mesures conservatoires¹⁰⁹. Dans l'instance consacrée à la demande en interprétation de l'arrêt *Avena*, en revanche, une telle configuration ne se rencontre plus. Cette fois, la compétence dévolue par le titre sur le fondement duquel la Cour a été saisie – l'article 60 du statut – ne couvre pas la question de la violation des droits qui visaient à être protégés par les mesures conservatoires indiquées en l'espèce – à savoir les droits que le Mexique tirait de l'arrêt *Avena*, vis-à-vis duquel la Cour relève à juste titre qu'elle peut uniquement l'interpréter et non statuer sur sa violation. Ce n'est donc pas ici par un rattachement indirect au champ de compétence offert par l'engagement juridictionnel utilisé afin de saisir la Cour qu'il est possible d'expliquer la compétence de cette dernière pour statuer sur la violation des mesures conservatoires. Il s'avère dès lors nécessaire de s'interroger à nouveau sur le fondement d'une telle compétence et sur la fonction que la Cour remplit lorsqu'elle en vient à examiner une telle question.

Si l'on considère que c'est dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle que la Cour examine la violation des ordonnances en indication de mesures conservatoires, il faut rechercher le titre qui l'habilite à agir ainsi alors que, dans un cas comme celui qui nous retient, la question de la violation des mesures conservatoires indiquées n'entre pas dans la catégorie des litiges qui délimite le champ de sa compétence principale (en l'espèce, selon les termes de l'article 60, les seules contestations relatives au sens et à la portée d'un arrêt de la Cour). À cet égard, la Cour renvoie dans son arrêt par une formule assez laconique à la notion de « compétence incidente » qui découlerait « nécessairement » de la « compétence que lui confère [l'article 60] »¹¹⁰. Certes, il peut être relevé à ce sujet que la compétence principale

107. Voy. sur ce point l'opinion individuelle du juge Parra-Aranguren sous l'arrêt *LaGrand* du 27 juin 2001 (*CIJ Rec. 2001*, spéc. pp. 546-547, §§ 12-15), ainsi que J. MATRINGE, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis d'Amérique) du 27 juin 2001 », cet *Annuaire*, 2002, pp. 215-256, spéc. pp. 232-235.

108. Le sort réservé à cet égard à l'arrêt *Avena* dans l'instance consacrée à son interprétation en offre l'illustration : bien que cet arrêt soit obligatoire en vertu de l'article 59 du statut, la Cour relève qu'elle ne peut pas pour autant statuer sur la question de sa violation vu le fondement sur lequel elle a été saisie (cf. *infra*, B).

109. Dans ces cas, alors que la Cour avait été saisie sur le fondement de dispositions lui offrant compétence pour tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'application d'un traité donné, les mesures conservatoires indiquées entendaient sauvegarder les droits que les parties tiraient de ce traité. Par conséquent, la compétence offerte par l'engagement juridictionnel utilisé en l'espèce pouvait sembler, au moins indirectement, bénéficier à la question de la violation des mesures conservatoires. Sur ce raisonnement, voy. l'argumentation de l'Allemagne dans l'affaire *LaGrand* (arrêt du 27 juin 2001, *op. cit.*, spéc. § 44), l'argumentation présentée par les États-Unis dans la présente affaire dans leurs nouvelles observations écrites du 6 octobre 2008 (spéc. §§ 25-34) ainsi que J. MATRINGE, *op. cit.*, pp. 232-235.

110. Arrêt du 19 juin 2009, § 51 précité.

dévolue à une juridiction lui permet d'exercer son pouvoir juridictionnel sur des questions qui dépassent le champ délimité par l'engagement juridictionnel sur le fondement duquel elle a été saisie. Il en est ainsi de la compétence préjudicielle qui permet « la résolution de questions préjudicielles qui débordent éventuellement la compétence principale mais dont la solution est nécessaire pour adjuger les conclusions pour lesquelles la juridiction est compétente »¹¹¹. De même, une juridiction bénéficie par principe, à côté du pouvoir qui lui a été dévolu de trancher un différend donné ou une certaine catégorie de différends, de la compétence de statuer sur les litiges relatifs à sa propre compétence et, là encore, il s'agit pour la juridiction d'exercer son pouvoir juridictionnel à l'égard de questions qu'il est nécessaire de décider pour qu'elle puisse trancher les demandes qui entrent dans le champ de sa compétence principale¹¹². Cependant, dans notre cas, on rattacherait difficilement à l'exercice d'une telle compétence préjudicielle ou préliminaire la connaissance par la Cour de la demande du Mexique relative à la violation de l'ordonnance du 16 juillet 2008. S'il apparaît assez nettement que la compétence de la Cour pour statuer sur la violation d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires se distingue de la compétence qu'elle détient de statuer sur sa compétence, elle ne se confond pas non plus avec sa compétence préjudicielle. Tout d'abord, la violation de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires n'est pas soulevée dans l'instance en interprétation de l'arrêt *Avena* en tant que question préjudicielle mais à titre principal, en tant que conclusion additionnelle à part entière formant l'objet d'une nouvelle demande. Ensuite, la solution de la question de la violation des mesures conservatoires ne s'avère aucunement nécessaire afin de statuer sur la demande en interprétation soumise initialement à la Cour par le Mexique. L'arrêt du 19 janvier 2009 le démontre, dans lequel la Cour statue sur la conclusion mexicaine relative à l'interprétation de l'arrêt *Avena* avant même de se pencher sur la question de la violation de l'ordonnance du 16 juillet 2008. En somme, pas plus que l'étendue de sa compétence principale, la compétence préjudicielle de la Cour ne saurait expliquer qu'elle ait pu exercer son pouvoir juridictionnel à l'égard de la question de la violation de l'ordonnance du 16 juillet 2008 à l'occasion de l'examen de la demande en interprétation de l'arrêt *Avena*.

Enfin, si c'était de son pouvoir juridictionnel que relevait la vérification par la Cour du respect des mesures conservatoires, au-delà de sa compétence se poserait la question de la satisfaction, dans les circonstances de l'espèce, des conditions de recevabilité auxquelles est soumis l'exercice d'un tel pouvoir. Il est notamment établi dans la jurisprudence de la Cour que celle-ci n'exerce son pouvoir juridictionnel sur les demandes qui lui sont présentées que si elles font réellement l'objet

111. C. SANTULLI, *op. cit.*, spéc. pp. 140-141. En vertu d'une telle compétence, une juridiction peut exercer son pouvoir juridictionnel à titre préjudiciel sur des questions dont elle n'aurait pas pu connaître si elles avaient été soulevées à titre principal dès lors que l'examen de ces questions est nécessaire à la solution des demandes qui entrent dans le champ de sa compétence principale. Il en est par exemple ainsi lorsque la compétence d'une juridiction internationale est limitée aux différends relatifs à l'interprétation et à l'application d'un traité donné : lorsqu'elle est saisie d'un tel litige, la juridiction peut trancher toutes les questions dont le traitement est nécessaire à l'adoption de sa décision sur celui-ci même si ces questions mettent en cause l'application d'autres règles que celles comprises dans le traité concerné, qu'il s'agisse par exemple d'appliquer les règles générales relatives à l'interprétation ou à la validité des traités ou de statuer sur une question de droit interne soulevée par le litige.

112. Si elles n'avaient pas la compétence de statuer sur leur compétence, le pouvoir pour les juridictions internationales de mettre fin aux litiges qui entrent dans leur compétence principale serait hypothétique voire illusoire. Telle est la position dégagée dès les premières affaires dans lesquelles est affirmé le pouvoir inhérent qu'ont les juridictions internationales de statuer sur leur compétence. Voy. notamment sur ce point l'opinion des commissaires Gore et Pinkney en l'*Affaire du Betsey* (Commission mixte États-Unis/Grande-Bretagne (art. VII du traité de Jay), *IA*, vol. 3, spéc. pp. 2282 et 2293) ou encore la décision rendue le 20 octobre 1900 par le tribunal arbitral franco-chilien dans l'*Affaire du Guano* (*RSA*, vol. XV, pp. 99-105 spéc. p. 100).

d'un différend juridique entre les parties, une telle question devant au besoin être soulevée d'office¹¹³. Or, en l'espèce, en ce qui concerne la conclusion du Mexique selon laquelle l'exécution de Medellín avait entraîné la violation des mesures conservatoires ordonnées le 16 juillet 2008, les États-Unis soutenaient que la Cour était incompétente pour statuer sur une telle demande mais ne présentaient en revanche aucun argument contestant son bien-fondé¹¹⁴. Les États-Unis avaient même reconnu par anticipation lors des débats oraux que procéder à l'exécution de Medellín sans lui avoir accordé le réexamen et la révision prévus par l'arrêt *Avena* serait « manifestement contraire » à leurs obligations internationales¹¹⁵. L'existence d'un différend juridique réel entre le Mexique et les États-Unis concernant l'illicéité de la conduite de ces derniers au regard des obligations prescrites par l'ordonnance du 16 juillet 2008 n'était donc pas des plus évidentes et l'on aurait dès lors pu s'attendre à ce que la Cour, si elle considérait qu'était ici en cause l'exercice de sa fonction juridictionnelle, discute de la satisfaction de cette condition d'ordre public qui vise à protéger cette fonction. Par ailleurs, au-delà des circonstances propres au cas d'espèce, on pourrait imaginer que la Cour se saisisse dans une instance de la question du respect par les parties des mesures conservatoires alors même qu'aucune demande en ce sens ne lui aurait été soumise¹¹⁶. Autrement dit, il serait envisageable que la Cour soulève d'office la question de la violation d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires nonobstant le principe *non ultra petita* selon lequel l'exercice de son pouvoir juridictionnel étant encadré par les conclusions des parties, la Cour ne peut statuer sur une demande qui ne lui a pas été présentée sans commettre un excès de pouvoir susceptible d'entacher la validité de sa décision¹¹⁷.

Ainsi, tant en ce qui concerne la compétence que la recevabilité, il apparaît que les conditions dans lesquelles la Cour se prononce sur la violation de l'ordonnance du 16 juillet 2008 ne correspondent pas à celles auxquelles elle estime être assujettie lorsqu'elle exerce sa fonction juridictionnelle. C'est que l'examen de la violation de cette ordonnance en indication de mesures conservatoires ne relève pas de l'exercice par la Cour d'une telle fonction mais se rattache à ses pouvoirs administratifs. Plus précisément, il s'agit de la continuation de l'exercice par la Cour du pouvoir administratif en vertu duquel elle a indiqué ces mesures conservatoires. Comme elle le relevait à la fin de son ordonnance du 16 juillet 2008¹¹⁸, la Cour demeure saisie des questions qui ont fait l'objet d'une telle décision tant que son arrêt n'a pas été rendu sur les demandes principales, et cela implique qu'au moment d'adopter l'acte par lequel elle va se dessaisir définitivement des questions régies par une ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Cour puisse vérifier si celle-ci a bien été respectée par les parties au cours de l'instance. Ce faisant, la Cour n'exerce pas une fonction de nature juridictionnelle par laquelle

113. *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 décembre 1963, *CIJ Rec. 1963*, pp. 15-40, spéc. pp. 29-31 et 33-34.

114. Le Mexique lui-même relevait dans son supplément d'information du 17 septembre 2008 que les États-Unis ne semblaient pas contester que l'exécution de Medellín ait constitué une violation de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, ce que les États-Unis continuèrent à ne pas discuter dans leur propre supplément d'information transmis à la Cour le 1^{er} octobre 2008. Voy. supplément d'information du Mexique du 17 septembre 2008, § 79.

115. CR 2008/17, BELLINGER, pp. 14-16, §§ 27 et 31.

116. Voy. sur ce point l'opinion exprimée par le juge Verhoeven dans sa déclaration présentée sous l'arrêt rendu par la CIJ le 19 décembre 2005 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (spéc. § 3).

117. Sur le principe *non ultra petita* et la nullité des décisions juridictionnelles internationales, voy. S.A., 25 octobre 1910, *Affaire de l'Orinoco Steamship Company*, États-Unis c. Venezuela, *RSA*, vol. XI, pp. 237-241, spéc. p. 239 ; ainsi que C. SANTULLI, *op. cit.*, spéc. pp. 378 et s.

118. Ordonnance du 16 juillet 2008, § 80.

elle adjugerait les droits des parties. Lorsque la Cour indique des mesures conservatoires, elle exerce déjà une fonction administrative par laquelle elle entend sauvegarder sa fonction et préserver d'une manière préventive l'exécution future de ses décisions¹¹⁹. L'adoption d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires vise ainsi moins à offrir de nouveaux droits subjectifs aux parties qu'à leur imposer la tenue d'une conduite afin de préserver la fonction de la Cour¹²⁰. Lorsqu'une ordonnance en indication de mesures conservatoires est rendue, celle-ci édicte des obligations qui lient leur destinataire envers la Cour plus qu'elle ne crée de nouveaux droits au profit de l'autre partie. Par conséquent, examiner leur violation revient moins à exercer une fonction juridictionnelle consistant à adjuger les droits des parties qu'à condamner une atteinte portée à la fonction de la Cour. Il s'agit pour la Cour de dénoncer un comportement ayant remis en cause son autorité¹²¹. A cet égard, il est significatif que dans les cas où une ordonnance en indication de mesures conservatoires a pu être violée, la Cour se soit contentée de le déclarer, sans octroyer de réparation qui irait au-delà d'une telle dénonciation¹²². L'examen et la dénonciation de la violation des mesures conservatoires relèvent ainsi de l'exercice par la Cour d'un pouvoir administratif, ce qui explique que celui-ci ne soit pas enfermé dans les conditions strictes – de compétence comme de recevabilité – qui sont celles qui brident sa fonction juridictionnelle. Il s'explique notamment par là que la Cour puisse, comme dans le cas d'espèce, être compétente pour statuer sur la violation d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires alors qu'elle ne peut connaître au titre de sa compétence principale de la violation des droits que ces mesures entendaient sauvegarder¹²³.

119. Il s'agit alors « d'éviter que la Cour soit empêchée d'exercer ses fonctions du fait de l'atteinte portée aux droits respectifs des parties à un différend soumis à la Cour » (arrêt *LaGrand* du 27 juin 2001, § 102).

120. C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, op. cit., spéc. p. 443, et, du même auteur, « Une administration internationale de la justice nationale ? », op. cit., spéc. pp. 119-124.

121. Comme le relève le juge Verhoeven dans sa déclaration jointe à l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* : « [L]e respect des mesures conservatoires met [...] en cause l'autorité de la Cour elle-même, leur raison d'être fondamentale étant moins de protéger les droits des parties que de préserver l'« utilité » de la décision que la Cour est appelée à rendre à leurs propos. On conçoit partant qu'elle en dénonce, le cas échéant d'office, les violations qui se dégagent des faits qui lui sont soumis » (déclaration sous CIJ, 19 décembre 2005, op. cit., spéc. § 3).

122. Voy. CIJ, 27 juin 2001, *LaGrand*, op. cit., spéc. p. 516 ; 19 décembre 2005, *Activités armées sur le territoire du Congo*, op. cit., spéc. §§ 262-265 et point 7 du dispositif ; 26 février 2007, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, spéc. § 458 puis points 7 et 9 du dispositif.

123. Deux points peuvent être précisés concernant la qualification de l'examen de la violation des mesures conservatoires opéré par la Cour dans l'arrêt du 19 janvier 2009 comme résultant de l'exercice d'une fonction administrative plutôt que juridictionnelle. En premier lieu, si la Cour examine en l'espèce la question de la violation de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires après y avoir été invitée par le Mexique, ce n'est pas pour autant qu'elle tranche alors une demande d'une partie dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle et elle aurait sûrement pu tout autant décider d'une telle question sans que le Mexique l'ait sollicitée. En second lieu, si cet examen est opéré dans un arrêt de la Cour et que la dénonciation à laquelle il aboutit est inscrite dans le dispositif de cet arrêt, il ne s'agit pas moins d'un pouvoir administratif. Et il pourrait être relevé à cet égard que ce n'est pas là le premier exemple dans lequel le dispositif d'une décision juridictionnelle est le siège de l'exercice d'un pouvoir administratif. En effet, des précédents montrent que le dispositif d'un arrêt peut bien donner lieu à l'examen de questions étrangères à la fonction juridictionnelle entendue au sens strict telles que des questions d'organisation de l'instance (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, exception préliminaire, arrêt du 25 mars 1948, *CIJ Rec. 1947-1948*, pp. 15-30, spéc. p. 29), d'expertise (S.A., 24 novembre 1932, *Affaire de la Compagnie d'électricité de Varsovie*, fond (Principe), *RSA*, vol. III, pp. 1680-1688, spéc. p. 1688), ou de simple recommandations (S.A., 30 avril 1990, *Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application des deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)*, *RSA*, vol. XX, pp. 217-275, spéc. pp. 274-275).

En définitive, l'exercice par la Cour de ses pouvoirs administratifs d'indication de mesures conservatoires et de contrôle de leur respect lui aura permis de compenser quelque peu la rigueur de l'application des conditions de recevabilité de l'article 60 du statut à la conclusion initiale du Mexique relative à l'interprétation de l'arrêt *Avena*. En indiquant le 16 juillet 2008 des mesures conservatoires se bornant en réalité à ordonner aux États-Unis la tenue de comportements que prescrivait déjà l'arrêt du 31 mars 2004 et en dénonçant par la suite la violation de ces mesures par les États-Unis, la Cour en vient, d'une manière limitée mais néanmoins réelle, à exercer une fonction de surveillance de l'exécution d'obligations énoncées par l'arrêt *Avena* au cours d'une instance pourtant introduite sur le fondement d'un titre ne lui conférant qu'un pouvoir d'interprétation. Si elle fait droit à la conclusion relative à la violation de l'ordonnance du 16 juillet 2008, la Cour rejette cependant les autres demandes additionnelles du Mexique.

B. *Les demandes additionnelles relatives à la violation de l'arrêt Avena*

L'exécution de José Ernesto Medellín Rojas avait amené le Mexique, en plus de sa demande relative à la violation de l'ordonnance du 16 juillet 2008, à soumettre d'autres conclusions additionnelles par lesquelles il entendait que la Cour déclare que les États-Unis avaient également manqué de respecter l'arrêt *Avena* et qu'ils devaient garantir qu'aucun ressortissant mexicain ayant droit au réexamen et à la révision prescrits dans cet arrêt ne serait plus exécuté avant d'avoir pu en bénéficier. Dans son arrêt du 19 janvier 2009, la Cour n'accède à aucune de ces demandes.

En ce qui concerne l'établissement de la violation par les États-Unis de l'arrêt *Avena* du fait de l'exécution de José Medellín sans qu'il ait été offert à celui-ci un réexamen de son verdict et de sa peine, la Cour note

« que la seule base de compétence invoquée dans la présente affaire à cet égard est l'article 60 du Statut et que celui-ci ne lui permet pas de connaître de violations éventuelles de l'arrêt dont elle est priée de donner une interprétation »¹²⁴.

En conséquence, la Cour rejette la conclusion additionnelle présentée à cette fin. Ainsi, bien qu'il soit manifeste en l'espèce que les États-Unis aient violé les obligations qui leur incombaient en vertu de l'arrêt *Avena* – les déclarations que les États-Unis avaient faites devant la Cour au cours de la procédure orale ne jetaient pas le moindre doute sur ce point¹²⁵ et les conclusions auxquelles la Cour est elle-même arrivée concernant la violation des mesures conservatoires le confirment¹²⁶ – ce n'est pas pour autant que la Cour est compétente pour statuer sur cette question. Une telle solution n'a rien de surprenant au regard de la distinction existant entre la licéité d'un comportement et la compétence d'une juridiction pour en connaître, cette distinction ayant maintes fois été rappelée par la Cour dans sa jurisprudence¹²⁷. En l'espèce, les limites posées à la compétence de la Cour par l'article 60 du statut lui permettent de connaître uniquement d'une « contestation

124. Arrêt du 19 janvier 2009, § 56.

125. CR 2008/17, BELLINGER, p. 15, § 31 (« Il serait manifestement contraire à l'arrêt *Avena* de procéder à l'exécution de la peine de M. Medellín sans accorder à celui-ci le réexamen et la révision requises »).

126. Dans sa déclaration présentée sous l'arrêt du 19 janvier 2009, le juge Abraham relève ainsi que le fait « que les États-Unis aient violé l'arrêt *Avena* [...] peut se déduire logiquement du point 2) du dispositif, qui constate que l'exécution de Medellín a violé l'ordonnance de la Cour du 16 juillet 2008 portant mesures conservatoires ».

127. Voy. notamment, *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt du 4 décembre 1998, *CIJ Rec. 1998*, pp. 432-469, spéc. p. 456, § 55 (« [i]l existe une distinction

sur le sens et la portée de l'arrêt » du 31 mars 2004 et non de la question de sa violation par l'autre partie. La conclusion formulée par le Mexique à cette fin est donc rejetée à juste titre.

En ce qui concerne la conclusion du Mexique relative aux garanties que les États-Unis devraient fournir de ne pas exécuter d'autres ressortissants mexicains visés dans l'arrêt *Avena* avant qu'il leur ait été offert un réexamen de leur verdict et de leur peine, la position exprimée par la Cour est plus nuancée. En effet, lorsqu'elle aborde ce point dans la motivation de son arrêt « [l]a Cour considère qu'il lui suffit de rappeler que l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Avena* reste obligatoire et que les États-Unis sont toujours tenus de l'appliquer pleinement »¹²⁸. Puis, dans le dispositif, la Cour énonce pour commencer qu'elle

« [r]éaffirme que les obligations énoncées au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* continuent de s'imposer aux États-Unis d'Amérique et prend acte des engagements pris par les États-Unis d'Amérique en la présente instance »¹²⁹

avant de décider qu'elle

« [r]ejetée, dans ces conditions, la demande des États-Unis du Mexique tendant à ce qu'elle ordonne aux États-Unis de fournir des garanties de non répétition »¹³⁰.

La manière dont la Cour répond à cette dernière conclusion du Mexique est vivement critiquée par le juge Abraham dans la déclaration qu'il joint à l'arrêt du 19 janvier 2009. Celui-ci adhère à la décision de rejeter ce chef de conclusions mais il considère, en revanche, que la Cour n'aurait pas dû considérer que cela lui offrait l'occasion de se prononcer dans le dispositif de son arrêt sur les obligations qui incombaient aux États-Unis en vertu de l'arrêt *Avena* et sur l'engagement pris par les États-Unis de les mettre en œuvre. D'après le juge français,

« ces énoncés outrepassent manifestement les limites de la compétence que la Cour tient de l'article 60 du Statut, et qu'elle exerce, ou est supposée exercer, en la présente espèce. Cette compétence a pour seul objet l'interprétation de l'arrêt précédemment rendu, et ne saurait englober quelque question que ce soit se rapportant à l'exécution dudit arrêt, soit pour le passé, soit pour l'avenir »¹³¹.

Pour le juge Abraham, la Cour devait se contenter de rejeter ce chef de conclusions du Mexique pour le seul motif qu'il était « étranger à la compétence découlant de l'article 60 du Statut »¹³². On peut ainsi regretter avec ce juge que la Cour estime pouvoir mentionner dans le dispositif de sa décision que les États-Unis sont tenus de se conformer à l'arrêt *Avena* et s'interroger, au-delà de la question de sa compétence, sur l'intérêt que présente pour la Cour le fait de « réaffirmer » ce qu'un de ses arrêts – celui du 31 mars 2004 – établit déjà clairement et ce qu'une de ses ordonnances – celle du 16 juillet 2008 – était déjà venu confirmer. Mais il peut également être ajouté que le rejet de cette demande du Mexique se justifie d'autant plus au regard de la décision d'incompétence adoptée par la Cour en ce qui concerne le chef de conclusions relatif à la violation de l'arrêt *Avena*. En effet, la violation dont le Mexique entendait obtenir des garanties de non-répétition ne pouvait être que celle de l'arrêt *Avena* qui aurait été commise par les États-Unis en

fondamentale entre l'acceptation par un État de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international »).

128. Arrêt du 19 janvier 2009, § 60.

129. *Ibid.*, point 3 du paragraphe 61.

130. *Ibid.*, point 4 du paragraphe 61.

131. Déclaration du juge Abraham sous l'arrêt du 19 janvier 2009.

132. *Ibid.*

exécutant José Medellín. Les garanties de non-répétition réclamées par le Mexique ne pouvaient pas être justifiées par la violation de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires constatée par la Cour car les effets de cette ordonnance prenant fin avec l'adoption de l'arrêt du 19 janvier 2009¹³³, la question de la répétition de sa violation ne pouvait plus se poser après cette date. Or, si les garanties réclamées par le Mexique visaient la non-répétition de violation de l'arrêt *Avena*, force est de constater que la Cour n'ayant pas compétence en l'espèce pour statuer sur une telle violation et pour l'établir, elle ne pouvait pas avoir compétence pour décider de ses conséquences juridiques.

En somme, si dans l'exercice de sa fonction administrative la Cour internationale a pu se prononcer sur la conformité du comportement des États-Unis au regard de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 16 juillet 2008, en revanche, dans l'exercice de sa compétence principale, la Cour a fait une stricte application des limites posées par l'article 60 de son statut. Ce faisant, la Cour a fait preuve d'une certaine attention à maintenir la distinction existant entre l'interprétation de ses arrêts et leur exécution. Ainsi, en rejetant la demande portant sur l'interprétation du point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* comme énonçant une obligation de résultat alors que le Mexique motivait une telle demande par la seule mise en cause du comportement adopté par les États-Unis et de son caractère insatisfaisant au regard des obligations posées par cet arrêt, la Cour a évité d'exercer, sous couvert d'interprétation, une fonction de surveillance de l'exécution de ses arrêts. Et il en est de même en ce qui concerne la déclaration par la Cour de son incompétence quant à la demande additionnelle du Mexique relative à l'établissement d'une violation par les États-Unis de l'arrêt *Avena* du fait de l'exécution de José Medellín. Par ailleurs, en rejetant la demande visant à ce qu'il soit affirmé que l'obligation de réexamen des verdicts et des peines devrait être directement invocable devant les juridictions américaines alors que la Cour avait pris soin dans l'arrêt du 31 mars 2004 de laisser aux États-Unis le choix des moyens permettant de mettre en œuvre cette obligation, la Cour a entendu que son pouvoir d'interprétation ne soit pas utilisé afin d'indiquer aux États comment ils doivent exécuter ses arrêts.

133. Sur ce principe, voy. par exemple *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, arrêt, 25 juillet 1974, *CIJ Rec. 1974*, pp. 175-210, spéc. p. 202, § 70 (« [l]es mesures conservatoires cesseront d'avoir effet à compter de la date du présent arrêt, car le pouvoir d'indiquer de telles mesures, que la Cour tient de l'article 41 de son Statut, ne peut s'exercer qu'en cours d'instance »).